



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2019-066

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2019

Sommaire

DDT 86

- 86-2019-06-19-002 - AP 2019 DDT SEB 182 d'autorisation temporaire conformément aux articles L-214-1 à L-214-6 du Code de l'Environnement concernant la démolition d'un ouvrage d'art existant et la reconstruction d'un pont cadre sur le cours d'eau du Clain aux lieux-dits « La Renaudrie » et « Chardat » commune de PRESSAC pour le compte de la Communauté de Commune Vienne et Gartempe (6 pages) Page 4
- 86-2019-06-11-003 - AP 2019 DDT SEB 272 de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement pour la consolidation des berges du canal d'amenée du moulin de Châtillon, commune de CHATEAU-LARCHER, bassin versant du Clain, cours d'eau de la Clouère, pour le bénéfice de Monsieur Alain LABELLE. (4 pages) Page 11
- 86-2019-06-11-004 - AP 2019 DDT SEB 273 de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement pour Extrait de sédiments sur le bief du moulin de Chézeau au lieu dit « gué de Jardelle » pour le bénéfice de la commune de Smarves. (4 pages) Page 16
- 86-2019-06-18-003 - AP 2019 DDT SEB 283 Autorisant le Bureau d'Études SARL RIVE à procéder à des inventaires piscicoles sur les cours d'eau traversés par le fuseau de la future déviation de Lussac-les-Châteaux, les ruisseaux des Ages, du Goberté, de Faïteroux et la rivière la Vienne. (4 pages) Page 21
- 86-2019-06-19-006 - AP 2019 DDT SEB 302 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement pour la restauration hydromorphologique du cours d'eau de la Feuillante, commune de FONTAINE-LE-COMTE (4 pages) Page 26
- 86-2019-06-18-002 - Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-282 portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO ECOLE DU CHATEAU sis à Civray. (2 pages) Page 31
- 86-2019-06-04-004 - RD 86 2019 00051 donnant accord pour commencement des travaux concernant l'extrait de sédiments sur le bief du Moulin de Chézeau commune de Smarves (8 pages) Page 34

Direction départementale des territoires

- 86-2019-06-20-001 - AP 2019 DDT SEB 303 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne(Alerte d'Eté) (5 pages) Page 43
- 86-2019-06-20-003 - AP 2019 DDT SEB 304 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne.(Alerte d'été) (4 pages) Page 49
- 86-2019-06-20-004 - AP 2019 DDT SEB 305 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en nappes sur le sous-bassin de la Sèvre Niortaise amont dans le département de la Vienne (alerte d'été) (4 pages) Page 54

86-2019-06-20-002 - Arrêté 2019 / DDT / SHUT / 289 portant délibération de la Commission Local d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) du 17 Juin 2019 (4 pages)	Page 59
86-2019-06-20-005 - Arrêté 2019 / DDT / SHUT / 290 portant le Programme d'Action Territorial de la Vienne 2019 de l'Agence Nationale de l'Habitat (20 pages)	Page 64
86-2019-06-20-006 - Arrêté 2019 / DDT / SHUT / 312 Portant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU intercommunal de Grand Poitiers pour la construction d'un nouveau collège sur la commune de Vouneuil sous Biard (4 pages)	Page 85
86-2019-06-19-001 - Arrêté 2019 / DDT / SHUT / 292 portant règlement intérieur de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) de la Vienne (4 pages)	Page 90
86-2019-06-18-004 - Arrêté N°2019-DDT-295 Portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées du bourg de la commune de MORTON (16 pages)	Page 95

Préfecture de la Vienne

86-2019-06-21-001 - Arrêté 2019 CAB 319 du 21 juin 2019 portant interdiction temporaire d'occupation - du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ; - du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ; - du rond-point positionné sur la RN 147 à l'intersection avec l'avenue Jacques Coeur et la route des Sachères situé sur la commune de Mignaloux-Beauvoir ; - du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerauld et du péage de la sortie n°26 de l'A10 « Châtellerauld nord » situé sur la commune de Châtellerauld, desservi par le-dit rond-point. (2 pages)	Page 112
86-2019-06-21-002 - Arrêté 2019-DCL-BER-312 en date du 21 juin 2019 portant renouvellement habilitation funéraire de la Société Anonyme OGF pour son établissement secondaire 90 avenue Jacques Coeur à Poitiers (3 pages)	Page 115
86-2019-05-29-012 - Décision N°19-034 du Groupe Hospitalier Nord Vienne portant délégation de signature (3 pages)	Page 119

DDT 86

86-2019-06-19-002

AP 2019 DDT SEB 182 d'autorisation temporaire conformément aux articles L-214-1 à L-214-6 du Code de l'Environnement concernant la démolition d'un ouvrage d'art existant et la reconstruction d'un pont cadre sur le cours d'eau du Clain aux lieux-dits « La Renaudrie » et « Chardat » commune de PRESSAC pour le compte de la Communauté de Commune Vienne et Gartempe



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne

Arrêté préfectoral N° 2019/DDT/SEB/182

du **19 JUIN 2019**

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

d'autorisation temporaire conformément aux articles L-214-1 à L-214-6 du Code de l'Environnement concernant la démolition d'un ouvrage d'art existant et la reconstruction d'un pont cadre sur le cours d'eau du Clain aux lieux-dits « La Renaudrie » et « Chardat » commune de PRESSAC pour le compte de la Communauté de communes Vienne et Gartempe.

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2018-SG-SCAADE-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de demande d'autorisation temporaire déposée au titre des articles L.214-1 au L.214-6 du code de l'environnement enregistré le 5 mars 2019 sous le n° 86-2019-00013, présenté par Monsieur le Président de la communauté de communes Vienne et Gartempe (CCVG) et relatif à la démolition d'un ouvrage d'art et à la construction d'un pont cadre sur la rivière du Clain commune de PRESSAC ;

VU l'avis du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

VU l'avis de la Fédération pour les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne ;

VU la réunion en mairie de PRESSAC, et la visite sur place le 15 mai 2019 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte les prescriptions spécifiques pour éviter toute pollution lors du chantier et de conserver le bon fonctionnement de la rivière du Clain pour assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté préfectoral permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les observations et les remarques émises par le pétitionnaire ont été prises en compte suite à l'envoi du projet d'arrêté préfectoral ;

ARRETE

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la VIENNE ;

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Article 1 Objet de l'autorisation temporaire

Le pétitionnaire, la COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE représenté par Monsieur le président est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :
réfection d'ouvrage d'art sur la commune de PRESSAC

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration

Article 2 Caractéristiques des ouvrages

Les installations et les ouvrages ont les caractéristiques suivantes :

- 1 pont cadre de 5 m d'ouverture en remplacement des buses métalliques actuelles détériorées et fragilisant l'ouvrage, dont la structure est en très mauvais état. Confection et mise en place du dalot sur place ;
- Longueur de l'ouvrage : 19,00 m,
- Largeur de l'ouvrage : 5,30 m,
- Largeur de la chaussée : 3,00 m pour 4,95 m utile,
- Les batardeaux temporaires, seront réalisés en argile pour une hauteur de 0,80 m et prendront la largeur de la rivière.

Article 3 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 4 Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, au moins une semaine à l'avance de la date de démarrage des travaux et l'informer sur la date prévisionnelle de fin des travaux.

Article 5 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Titre II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 6 Prescriptions spécifiques

période des travaux

- L'intervention devra avoir lieu en **période d'étiage** (basses eaux) ;

pollutions/accidents

- **En cas d'accidents ou d'incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique, des moyens d'interventions devront être prévus sur le site. Les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques devront être informés dès le constat de la pollution ;**
- **sur le site des travaux sont interdits : le nettoyage des toupies, des engins de chantier et tout autres entretiens de véhicule, ainsi que le stockage d'hydrocarbures ;**
- prendre les mesures nécessaires pour ne pas provoquer d'impact à l'aval du cours d'eau (colmatage, départ de matières en suspension...), notamment lors de la mise en place des batardeaux et leur retrait ;
- **isoler le chantier** et ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou d'autres substances indésirables. Une plate-forme équipée et adaptée pour stationner les engins et les produits sera définie à l'avance dans l'objectif de limiter les impacts sur le milieu naturel ;
- prévoir la mise en place de barrages flottants en aval des travaux afin d'anticiper sur une possible pollution aux hydrocarbures ;
- veiller à ne pas laisser partir de lait de ciment ou des eaux de lavage dans le milieu naturel, notamment lors du terrassement (coulage d'un béton de propreté) ;
- les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées en dehors du lit majeur du cours d'eau et en dehors de la zone des travaux, et aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : imperméabilisation des aires, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes. Le permissionnaire devra recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux issues de ces plates-formes dans le dit réseau. À défaut, elles devront être acheminées vers des lieux de traitement agréés.

mesures de préservation de la faune et des milieux aquatiques

- ne pas nuire à la libre circulation des poissons, ne pas détruire des zones de reproduction ou d'habitats : **aucune rupture d'écoulement ne sera tolérée pendant la période des travaux**, la continuité hydraulique devra être assurée ;
- maintenir lors de l'intervention, des vitesses d'écoulement compatibles avec les capacités de nage des espèces présentes (Chabot, lamproie marine, truite fario, vandoise, brochet, anguille...) afin de ne pas nuire à la continuité écologique (transparence migratoire de la faune piscicole et transit sédimentaire)
- ne pas entraîner la modification, le reprofilage ou le recalibrage du cours d'eau, en dehors du descriptif des travaux mentionnés dans la demande ;
- **ne pas pénétrer dans le lit mouillé du cours d'eau avec les engins de chantier ou tout autre véhicule ;**
- **ne placer aucun matériau de déconstruction dans le cours d'eau, ne diriger aucun débris vers le milieu aquatique ;**
- **enterrer le dalot de 20 cm au-dessous du lit du cours d'eau et recouvrir d'un substrat de même nature que celui existant au fond du lit.**
- **mettre en place des blocs en amont et en aval** (de diamètre entre 20 et 150 mm pour le fond du lit et de diamètre entre 200 et 400 mm pour les gros blocs), après le retrait des batardeaux. Ce type d'aménagement est nécessaire pour permettre la reproduction du chabot et créer des habitats pour les espèces aquatiques ;

- mettre en œuvre un lit emboîté par la mise en place de blocs d'un diamètre de 500 mm sous le pont cadre en rive gauche. Cet aménagement sur sa longueur permettra d'assurer le passage de la micro faune aquatique et terrestre.

moyens de surveillance du chantier et évacuation des déchets

- **Le chantier devra être surveillé et contrôlé durant toute la durée des opérations ;**
- L'évacuation des matériaux devra être prise en compte. Dans ce cadre des mesures effectives pour protéger le milieu récepteur devront être mises en œuvre. Les matériaux devront être évacués vers des lieux de traitement agréés.
- Les filtrages par géotextile mentionnés dans la demande devront être surveillés afin d'éviter le colmatage des caissons par d'éventuels sédiments piégés.

remise en état

- **la remise en état du site devra être assurée après les travaux ;**
- prévoir l'ensemencement des terrains laissés à nu.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 9 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de :

- PRESSAC

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de PRESSAC pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation temporaire sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la VIENNE, ainsi qu'à la mairie de la commune de PRESSAC.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 13 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 14 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,
Le maire de la commune de PRESSAC,
Le chef du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
Le directeur départemental des territoires de la VIENNE,
Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de PRESSAC.

A POITIERS, le 19 JUIN 2019

Pour la Préfète de la VIENNE
Et par délégation,


La Responsable de l'unité
Eau qualité

Adjointe à la Responsable du Service Eau et Biodiversité

Aurélie RENOUST

DDT 86

86-2019-06-11-003

AP 2019 DDT SEB 272 de prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de
l'Environnement pour la consolidation des berges du canal
d'aménée du moulin de Châtillon, commune de
CHATEAU-LARCHER, bassin versant du Clain, cours
d'eau de la Clouère, pour le bénéfice de Monsieur Alain
LABELLE.

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la
Vienne

Arrêté préfectoral N° 2019/DDT/SEB/272

du 11 juin 2019

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

de prescriptions spécifiques à déclaration au titre
de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement
pour la consolidation des berges du canal
d'aménée du moulin de Châtillon, commune de
CHATEAU-LARCHER, bassin versant du Clain,
cours d'eau de la Clouère, pour le bénéfice de
Monsieur Alain LABELLE.

VU le code de l'environnement ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2018-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement enregistré le 9 mai 2019 sous le n°86-2019-00049, présenté par Monsieur LABELLE Alain et relatif à la consolidation des berges du moulin de Châtillon à CHATEAU-LARCHER ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures spécifiques pour éviter toute pollution lors du chantier et conserver le bon fonctionnement du cours d'eau de la Clouère à proximité du site de la mise en place des enrochements, afin d'assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que ces travaux de consolidation du canal d'aménée du moulin de Châtillon seront réalisés en concomitance avec les travaux de restauration de la continuité écologique de la rivière de la Clouère, effectués par le Syndicat des Vallées du Clain Sud, sur le bassin du Clain. Les

aménagements consisteront à la réalisation de radiers successifs en remplacement du clapet existant, afin de pérenniser l'alimentation du canal du moulin.

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 Objet de la déclaration

Le déclarant, M. LABELLE Alain, ci-après désigné le pétitionnaire, devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessous et qui est joint au présent arrêté.

Rubrique	Intitulé	Régime	
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Titre II : DISPOSITIONS

Article 2 Prescriptions spécifiques

L'opération ne concerne que la consolidation des berges par enrochement du canal d'amenée du moulin. Dans ce cadre, le pétitionnaire doit appliquer les prescriptions spécifiques suivantes :

- le pétitionnaire devra **prévenir au moins une semaine à l'avance** le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques **de la date de commencement des travaux** ;
- **les travaux devront avoir lieu en période de basses eaux** ;
- l'aménagement devra résister à l'érosion des eaux, rester stable en crue comme en décrue ;
- l'aménagement ne devra pas entraîner la modification, le reprofilage ou le recalibrage du cours d'eau, en dehors du descriptif des travaux mentionnés dans la demande ;
- **les batardeaux prévus pour travailler en assec ne devront pas dépasser 50 cm de hauteur** ;
- **aucun engin ne pénétrera dans le cours d'eau et à proximité des berges** ;
- l'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels, notamment les zones humides adjacentes et les bras secondaires de la Clouère ;
- **les mesures nécessaires seront prises pour ne pas provoquer d'impact à l'aval** du canal du moulin de Châtillon, notamment ne pas produire de colmatage ou de départ de matières en suspension en direction de la rivière de la Clouère ;
- **isoler le chantier** et ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par des

rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou d'autres substances indésirables ;

- ne pas nuire à la libre circulation des poissons, à la destruction de zones de reproduction ou d'habitats : **aucune rupture d'écoulement ne sera tolérée pendant la période des travaux, la continuité hydraulique des travaux devra être assurée ;**
- **les poissons risquant d'être emprisonnés seront déplacés** et remis en aval du bief ou dans la Clouère, **hormis les espèces indésirables** qui seront détruites sur place (poisson-chat, perche soleil) ;
- **en cas d'accidents ou d'incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique des moyens d'interventions devront être prévus sur le site. Les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques devront être informés.**

Article 3 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 Contrôle et réception des travaux

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CHATEAU-LARCHER, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Clain.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le maire de la commune de CHATEAU-LARCHER,

Le chef départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Vienne,

Le directeur départemental des territoires de la Vienne,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Vienne.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A POITIERS, le 11 juin 2019

Pour la Préfète de la Vienne,
Et par délégation,
L'adjointe à la Responsable du Service Eau
et Biodiversité


Responsable de l'unité
Eau qualité
et Biodiversité

Aurélie Renoust Aurélie RENOUST

DDT 86

86-2019-06-11-004

AP 2019 DDT SEB 273 de prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de
l'Environnement pour Extrait de sédiments sur le bief du
moulin de Chézeau au lieu dit « gué de Jardelle » pour le
bénéfice de la commune de Smarves.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne Arrêté préfectoral N° 2019/DDT/SEB/273

du 11 juin 2019

de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement pour Extrait de sédiments sur le bief du moulin de Chézeau au lieu dit « gué de Jardelle » pour le bénéfice de la commune de Smarves.

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2018-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2019-DDT-10 du 5 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement enregistré le 2018, présenté par la commune de Smarves, enregistré sous le n° 86-2019-00051 et relatif à l'extrait sédimentaire sur le bief du moulin de Chézeau ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures spécifiques pour éviter toute pollution lors du chantier et conserver le bon fonctionnement du cours d'eau du Chézeau afin d'assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 Objet de la déclaration

Le déclarant, la commune de Smarves, ci-après désigné le pétitionnaire, devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessous et qui est joint au présent arrêté.

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration Arrêté du 30 mai 2008

Titre II : DISPOSITIONS

Article 2 Prescriptions spécifiques

La commune de Smarves doit appliquer les prescriptions spécifiques aux travaux indiqués ci-dessous :

- le pétitionnaire devra **prévenir au moins une semaine à l'avance** le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques **de la date de commencement des travaux** ;
- **conformément à la demande l'opération aura lieu entre le 16 et le 31 août 2019** ;
- l'opération ne devra pas s'apparenter à un curage à blanc mais à un entretien du canal du moulin ;
- l'aménagement ne devra pas entraîner la modification, le reprofilage ou le recalibrage du cours d'eau, en dehors du descriptif des travaux mentionnés dans la demande ;
- le pétitionnaire devra particulièrement surveiller et contrôler l'intervention, et veiller au bon fonctionnement de l'opération durant toute sa durée ;
- **les sédiments retirés seront régalez en berges du bief pour égouttage, puis évacués n dehors lit majeur d'un cours d'eau. Le volume des sédiments retirés ne sera pas supérieur à 1200 m³, conformément à la demande** ;
- **les granulats seront remis en fond du lit, le substrat ne devra pas être impacté** ;

- **aucun engin ne pénétrera dans le cours d'eau et à proximité des berges ;**
- **les mesures nécessaires seront prises pour ne pas provoquer d'impact à l'aval du canal du moulin de Chezeau, notamment ne pas produire de colmatage ou de départ de matières en suspension en direction du ruisseau des Dames ;**
- **isoler le chantier et ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par des rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou d'autres substances indésirables ;**
- **ne pas nuire à la libre circulation des poissons, à la destruction de zones de reproduction ou d'habitats : aucune rupture d'écoulement ne sera tolérée pendant la période des travaux, la continuité hydraulique des travaux devra être assurée ;**
- **les poissons risquant d'être prélevés seront déplacés et remis en aval du bief, hormis les espèces indésirables qui seront détruites sur place (poisson-chat, perche soleil) ;**
- **en cas d'accidents ou d'incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique des moyens d'interventions devront être prévus sur le site. Les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques devront être informés ;**

Article 3 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 Contrôle et réception des travaux

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Smarves et des Roches-Prémarie-Andillé, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Clain.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le maire de la commune de Smarves,

Le maire de la commune des Roches-Prémarie-Andillé,

Le chef départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Vienne,

Le directeur départemental des territoires de la Vienne,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Vienne.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A POITIERS, le 11 juin 2019

Pour la Préfète de la Vienne,
Et par délégation,
L'adjointe à la Responsable du Service Eau
et Biodiversité



Aurélie Renoust

DDT 86

86-2019-06-18-003

AP 2019 DDT SEB 283 Autorisant le Bureau d'Études SARL RIVE à procéder à des inventaires piscicoles sur les cours d'eau traversés par le fuseau de la future déviation de Lussac-les-Châteaux, les ruisseaux des Ages, du Goberté, de Faîteroux et la rivière la Vienne.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne **ARRETE PREFECTORAL N°2019/DDT/SEB/283**
du 18 juin 2019

Autorisant le Bureau d'Études SARL RIVE à
procéder à des inventaires piscicoles sur les cours
d'eau traversés par le fuseau de la future déviation
de Lussac-les-Châteaux, les ruisseaux des Ages, du
Goberté, de Faïteroux et la rivière la Vienne.

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le règlement européen (CE) 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 436.9, R 432.6 à R 432-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation formulée le 20 mai 2019 par le Bureau d'Études SARL RIVE - Agence Centre-Val de Loire sise 11 Quai Danton – 37 500 CHINON ;

VU l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) de la Vienne en date du 22 mai 2019 ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures spécifiques afin d'assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

ARRETE :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études SARL RIVE est bénéficiaire de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération

Chef de projet : François COLAS (hydrobiologiste)

suppléants : Jérémie BLEMUS (hydrobiologiste) et Julien CHARRAIS (hydrobiologiste)

Opérateurs devant réaliser la pêche électrique : Michel BACCHI (hydrobiologiste- co-gérant de la Société SARL RIVE) - Pierre Alain MORIETTE (co-gérant de la SARL RIVE - hydrobiologiste) - Audrey BENEDETTI (hydrobiologiste) – Lorène ROSCIO (hydrobiologiste) – Christine VELASQUEZ,

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du **18 juin 2019 au 31 octobre 2019**.

Article 4 : Objet de l'autorisation

Le Bureau d'Etude-Conseil-Ingénierie SARL RIVE – Agence Centre-Vai de Loire est autorisé à réaliser des inventaires piscicoles sur les ruisseaux des Ages, du Goberté et de Faïteroux et de la rivière Vienne, dans le cadre de la future déviation de la commune de Lussac-les-Châteaux, pour le compte de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine (DREAL NA).

La pêche sera réalisée conformément aux éléments mentionnés dans la demande.

Article 5 : Lieux du suivi et échantillonnages

Cours d'eau	communes	lieu-dit	Limite amont X (L 93)	Limite aval Y 93	Largeur mouillée moyenne (m)	Catégorie piscicole
Le Goberté	Mazerolles	Les moulins	521504	6591309	3,5	1
Les Ages	Lussac les châteaux	l'Age	525187	6590373	3	1
Le Faïteroux	Goux	Bois Ragot	523328	6590044	1	2
La Vienne	Goux/ Lussac les châteaux	En amont du ru de Faïteroux	523470	6590242	70	2

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Sont autorisés pour exercer ces opérations les moyens suivants :

- Pièges, engins, bateau, épuisette et seaux ;
- Matériel de capture type Martin Pêcheur et EL 64 II.

Avant et après toute utilisation le matériel devra faire l'objet d'une désinfection afin de limiter les risques de pathologie entre les différents sites prospectés.

Pour les ruisseaux du Goberté, des Ages et du Faïteroux : prospection complète à pied,
Pour la rivière Vienne : prospection partielle en bateau.

Article 7 : Espèces autorisées

L'ensemble des espèces présentes sur le site de capture, pour toutes les espèces piscicoles.

Article 8 : Destination des captures

La biométrie de chaque individu sera réalisée, une remise à l'eau systématique des espèces sera assurée.

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruites (poisson-chat, perche soleil, écrevisses américaines...).

Article 9 : Espèces protégées

En cas de pollutions, d'assèchements ou de travaux, les écrevisses à pattes blanches "Austropotamobius pallipes", espèce protégée au niveau européen, présentes dans le cours d'eau prospecté, devront être transférées afin d'assurer leur survie.

Article 10 : Accord du détenteur du droit de pêche

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche, ainsi que celui des propriétaires riverains, qui seront prévenus avant toute intervention de nuit, ainsi que la gendarmerie locale.

Article 11 : Déclaration préalable

Au minimum une semaine avant la date de l'opération, la société SARL RIVE devra prévenir le service de l'eau et de la biodiversité de la direction départementale des territoires (DDT), le Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) et la fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en précisant les dates, heures et les lieux précis de pêche.

Article 12 : Compte rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures :

- à la direction départementale des territoires de la Vienne – Service de l'eau et de la biodiversité ;
- à la fédération départementale de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Ce compte rendu devra notamment préciser les coordonnées GPS des lieux de captures, ainsi que l'exécution matérielle des pêches.

Article 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents de la police de l'eau et/ou de la pêche en eau douce.

Article 14 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 15 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.


Article 16 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la responsable du Service Eau et Biodiversité
Et par délégation,
La responsable de l'unité Milieux aquatiques et
Biodiversité



Mathilde BLANCHON

Copie à :

- M. le Président de la FDAAPPMA de la Vienne,
- M. le Chef du SD de l'AFB,
- Mairies des communes concernées.

- DREAL NA

DDT 86

86-2019-06-19-006

AP 2019 DDT SEB 302 portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de
l'Environnement pour la restauration hydromorphologique
du cours d'eau de la Feuillante, commune de
FONTAINE-LE-COMTE



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la
Vienne

Arrêté préfectoral N° 2019/DDT/SEB/302

du 19 juin 2019

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

portant prescriptions spécifiques à déclaration au
titre de l'article L 214-3 du Code de
l'Environnement pour la restauration
hydromorphologique du cours d'eau de la
Feuillante, commune de FONTAINE-LE-COMTE

VU le code de l'environnement ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2018-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement enregistré le 3 mai 2019 sous le n°86-2019-00045, présenté par la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne (FDAAPPMA) ;

VU l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Vienne en date du 13 juin 2019 ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures spécifiques pour éviter toute pollution lors du chantier et conserver le bon fonctionnement du cours d'eau de la Feuillante afin d'assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que ces travaux de restauration hydromorphologique et de continuité écologique du ruisseau de la Feuillante permettent d'assurer un meilleur fonctionnement hydraulique et bénéficient à la reproduction, aux zones de croissances, aux habitats et à la circulation des espèces piscicoles ainsi qu' au développement des écosystèmes faunistiques et floristiques,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 Objet de la déclaration

La FDAAPPMA de la Vienne, bénéficiaire de l'autorisation et ci-après désigné le pétitionnaire, devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessous et qui est joint au présent arrêté, ainsi que les mesures spécifiques portées à l'article 2.

Rubrique	Intitulé	Régime	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Titre II : DISPOSITIONS

Article 2 Prescriptions spécifiques

L'opération concerne la restauration hydromorphologique du cours d'eau de la Feuillante sur la commune de FONTAINE-LE-COMTE, au lieu-dit « L 'abbaye ». Dans ce cadre, le pétitionnaire doit appliquer les prescriptions spécifiques suivantes :

- le pétitionnaire devra **prévenir au moins une semaine à l'avance** le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques **de la date de commencement des travaux** ;
- **les travaux devront avoir lieu en période de basses eaux** ;
- l'aménagement devra résister à l'érosion des eaux, rester stable en crue comme en décrue ;
- l'aménagement ne devra pas entraîner la modification, le reprofilage ou le recalibrage du cours d'eau, **en dehors du descriptif des travaux mentionnés dans la demande** ;
- **aucun engin ne pénétrera dans le lit mineur du cours d'eau et à proximité immédiate des berges** ;
- l'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels, notamment les zones humides adjacentes et le lit majeur ;

- **les mesures nécessaires seront prises pour ne pas provoquer d'impact à l'aval des opérations, notamment ne pas produire de colmatage ou de départ de matières en suspension en direction du cours d'eau ;**
- **isoler le chantier et ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par des rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou d'autres substances indésirables ;**
- **ne pas nuire à la libre circulation des poissons, à la destruction de zones de reproduction ou d'habitats : aucune rupture d'écoulement ne sera tolérée pendant la période des travaux, la continuité hydraulique des travaux devra être assurée ;**
- **les poissons risquant d'être emprisonnés seront déplacés et remis en aval du cours d'eau, hormis les espèces indésirables qui seront détruites sur place ;**
- **une inspection visuelle du secteur d'intervention devra être opérée, notamment afin de vérifier au préalable la présence de mollusques ou crustacés. Si l'inspection permet d'identifier la présence d'espèces protégées, le pétitionnaire devra en informer sans délai le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne. Le chantier sera suspendu dans l'attente de prescriptions de mesures spécifiques de protection et de sauvegarde supplémentaires ;**
- **en cas d'accidents ou d'incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique des moyens d'interventions devront être prévus sur le site. Les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques devront être informés.**

Article 3 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 Contrôle et réception des travaux

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de FONTAINE-LE-COMTE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Clain.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le maire de la commune de FONTAINE-LE-COMTE

Le chef départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Vienne,

Le directeur départemental des territoires de la Vienne,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Vienne.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A POITIERS, le 19 juin 2019

Pour la Préfète de la Vienne,
Et par délégation,
L'Adjointe à la Responsable du Service Eau
et Biodiversité


La Responsable de l'unité
Eau qualité
Adjointe à la Responsable du Service Eau et Biodiversité
Aurélien Renoust Aurélie RENOUST

DDT 86

86-2019-06-18-002

Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-282 portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO ECOLE DU CHATEAU sis à Civray.

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-282

en date du 18 JUIN 2019

portant retrait d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO ECOLE DU CHATEAU sis à Civray.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2018-DDT-40 en date du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le courrier adressé par M. Denis VILLAT en date du 22 mai 2019 en vue d'être autorisé à céder l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 21 avenue René Baillargeon – 86400 CIVRAY, à compter du 15 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

Article 1 : L'arrêté n°2016-DDT-SPRAT-ER-789 en date du 18 mai 2016 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules à moteur dénommé : « AUTO ECOLE DU CHATEAU », numéro d'agrément E 02 086 0433 0 est retiré le 17 juin 2019.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS



DDT 86

86-2019-06-04-004

RD 86 2019 00051 donnant accord pour commencement
des travaux concernant l'extrait de sédiments sur le bief du
Moulin de Chézeau commune de Smarves



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
EXTRAIT DE SÉDIMENTS SUR LE BIEF DU MOULIN DE CHÉZEAU
COMMUNE DE SMARVES

DOSSIER N° 86-2019-00051

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Clain ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 mai 2019, présenté par la COMMUNE DE SMARVES représenté par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 86-2019-00051 et relatif à l'extrait de sédiments sur le bief du moulin de Chézeau ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE SMARVES
Place de la MAIRIE
86240 SMARVES**

concernant :

EXTRACTION DE SÉDIMENTS SUR LE BIEF DU MOULIN DE CHÉZEAU

dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- ROCHES-PREMARIE-ANDILLE
- SMARVES

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de :

- ROCHES-PREMARIE-ANDILLE
- SMARVES

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Clain pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SMARVES, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

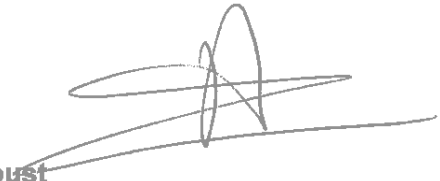
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 04 juin 2019

**Pour la préfète et par délégation,
L'adjointe à la Responsable du Service Eau et
Biodiversité**

Aurélie Renoust



PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 mai 2008 (3.2.1.0)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR : DEVO0774486A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 mars 2007 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 26 mars 2007,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les opérations relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement relative à l'entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain et des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Art. 2. – Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration ou d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 214-17 ou R. 214-39 du code de l'environnement.

Lors de la réalisation de l'opération, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne la rubrique suivante :

3.1.2.0 : installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres (A) ;

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 mètres (D).

Art. 3. – Les extractions de matériaux dans le lit mineur ou dans l'espace de mobilité des cours d'eau ainsi que dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont interdites.

Seuls peuvent être effectués les retraits ou déplacements de matériaux liés au curage d'un cours d'eau ou plan d'eau traversé par un cours d'eau répondant aux objectifs et aux conditions de réalisation fixés par le présent arrêté.

Le terme « curage » couvre toute opération en milieu aquatique impliquant la mobilisation de matériaux, même d'origine végétale, dans un canal ou dans le lit mineur ou l'espace de mobilité d'un cours d'eau.

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

L'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer.

Art. 4. – Le programme intégré dans le dossier d'autorisation ou déclaration définit les interventions prévues sur la base d'un diagnostic de l'état initial des milieux et d'un bilan sédimentaire faisant ressortir les déséquilibres, en référence à l'objectif de bon état ou de bon potentiel fixé pour l'unité hydrographique concernée.

Cet état initial des lieux comporte :

- un report des principales zones de frayères ;
- un descriptif de la situation hydrobiologique, biologique et chimique ;
- une description hydromorphologique du secteur comprenant une délimitation des principales zones d'érosion et de dépôt de sédiments ;
- un descriptif des désordres apparents et de leurs causes, notamment dans le fonctionnement hydromorphologique du cours d'eau.

Art. 5. – Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation doit justifier l'éventuelle nécessité de recours au curage au regard des objectifs mentionnés au II de l'article L. 215-15 du code de l'environnement ou pour le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation.

Le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de curage doivent être limités au strict nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé, afin de minimiser les impacts négatifs sur l'environnement, y compris ceux relatifs aux aspects hydromorphologiques susceptibles d'entraîner une altération de l'état écologique.

En cas de nécessité de curage, l'étude d'incidence doit étudier et conclure sur la faisabilité de la remise dans le cours d'eau des matériaux mobilisés, notamment au regard de la contamination des sédiments, des effets sur les habitats aquatiques à l'aval et des conditions technico-économiques. L'état des lieux de cette étude d'incidence doit alors faire apparaître les données physico-chimiques acquises *in situ* relatives à :

- l'eau : pH, conductivité, température, oxygène dissous, saturation en oxygène, matières en suspension, azote kjeldahl, azote ammoniacal, nitrites, nitrates, orthophosphates, phosphore total ;
- la fraction fine des sédiments :
 - phase solide : composition granulométrique, azote kjeldahl, phosphore total, carbone organique, perte au feu (matières organiques), métaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques, PCB totaux visés à l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux ;
 - phase interstitielle : pH, conductivité, azote ammoniacal, azote total. Le préfet peut arrêter d'autres paramètres si nécessaire et selon le contexte local.

Les échantillons de sédiment doivent être représentatifs du contexte local au moment des travaux. En particulier, leur nombre et les modalités d'obtention doivent être cohérents avec la surface concernée, la nature granulométrique et physico-chimique du sédiment. Les prélèvements des échantillons sont réalisés, si possible, par carottage.

Les données biologiques à acquérir *in situ* concernent à la fois la faune et la flore aquatique. Le choix des éléments biologiques à étudier doit être guidé par la représentativité de chacun d'entre eux dans l'hydrosystème et leur pertinence écologique par rapport au type de milieu concerné par les opérations de curage, au niveau des travaux ainsi qu'en aval proche.

En complément, il convient de rechercher la présence d'espèces protégées ou à forte valeur patrimoniale dans la zone des travaux et dans la zone qu'ils influencent, ainsi que tout habitat remarquable pour son fonctionnement écologique (frayères...). Ces éléments peuvent influencer les modalités de mise en œuvre du chantier.

Art. 6. – Le programme d'intervention comprend un plan de chantier prévisionnel précisant la localisation des travaux, les moyens techniques mis en œuvre, les modalités d'enlèvement des matériaux, le cas échéant, et le calendrier de réalisation prévu. Il doit permettre une évaluation satisfaisante des impacts prévisibles des opérations d'entretien, et particulièrement de curage, sur le milieu aquatique en général et les usages recensés.

Le préfet pourra fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne devront pas avoir lieu ou devront être restreints (période de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques ou de pêche, etc.).

Ce plan de chantier prévisionnel est accompagné d'un protocole de surveillance décrivant les actions et mesures envisagées pendant la phase des travaux pour limiter les impacts prévisibles sur l'environnement et les usages recensés et suivre la qualité de l'eau.

Art. 7. – Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la perturbation du milieu aquatique et des zones rivulaires pendant les travaux et pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment en ce qui concerne la circulation et le stockage des engins. Il doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe

également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités territoriales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du réseau hydrographique superficiel, le bénéficiaire s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Art. 8. – Pendant les opérations de curage, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation s'assure par des mesures en continu et à l'aval hydraulique immédiat de la température et de l'oxygène dissous que les seuils des paramètres suivants sont respectés :

PARAMÈTRES	SEUILS	
	1 ^{re} catégorie piscicole	2 ^e catégorie piscicole
L'oxygène dissous (valeur instantanée)	≥ 6 mg/l	≥ à 4 mg/l

Dans le cas particulier des projets soumis à autorisation, le préfet peut adapter les seuils du tableau précédent.

Les résultats de ce suivi seront transmis régulièrement (par lettre, fax ou courriel) au service chargé de la police de l'eau.

Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

Art. 9. – Les matériaux mobilisés dans une opération de curage doivent être remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre, dans les conditions prescrites à l'article 8.

Lorsqu'ils ne peuvent être remis dans le cours d'eau, au regard des éléments fournis conformément à l'article 5 du présent arrêté, le maître d'ouvrage du curage est responsable du devenir des matériaux.

Le programme d'intervention précise systématiquement la destination précise des matériaux extraits et les éventuelles filières de traitement envisagées. Il précise les mesures prises pour respecter les différentes prescriptions applicables dans les différents cas.

Les sédiments non remis dans le cours d'eau doivent faire l'objet en priorité, dans des conditions technico-économiques acceptables, d'un traitement approprié permettant leur utilisation en tant que granulats.

Les autres sédiments non remis dans le cours d'eau peuvent faire l'objet notamment :

- d'un régalage sur les terrains riverains dans le respect de l'article L. 215-15 du code de l'environnement et, le cas échéant, des seuils d'autres rubriques de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- d'un épandage agricole, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles et du respect des prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 ;
- d'une utilisation directe en travaux publics et remblais sous réserve de test de percolation ou de stabilité, par exemple, permettant d'en mesurer la compatibilité avec une telle utilisation ;
- d'un dépôt sur des parcelles ou d'un stockage, y compris par comblement d'anciennes gravières ou carrières, dans le respect du code de l'urbanisme, des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et des autres rubriques de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Art. 10. – Un an après la fin des travaux ou à mi-parcours dans le cas d'une autorisation pluriannuelle de plus de cinq ans, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

Ce rapport inclut également un bilan sur l'efficacité des travaux mis en œuvre.

Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation pluriannuelle informe le service chargé de la police de l'eau du moment, du lieu et du type d'intervention qu'il s'apprête à réaliser chaque année dans le respect du programme déclaré ou autorisé.

Il en est de même lorsqu'un événement hydraulique survient susceptible de remettre en cause les interventions programmées et que de nouvelles actions doivent être envisagées.

Art. 11. – Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

De même, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié par arrêté, conformément à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

Art. 12. – Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-17 ou R. 214-39 du code de l'environnement.

Art. 13. – Lorsque le bénéfice de la déclaration ou de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration ou de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent.

Art. 14. – Le directeur de l'eau et le directeur des transports maritimes, routiers et fluviaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 2008.

Le directeur de l'eau,
P. BERTEAUD

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des transports maritimes,
routiers et fluviaux,
J.-P. OURLIAC

Direction départementale des territoires

86-2019-06-20-001

AP 2019 DDT SEB 303

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne(Alerte d'Eté)



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

ARRETE N° 2019_DDT_SEB_303

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau
en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du
Clain dans le département de la Vienne.

La préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L. 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_n°133 en date du 28 mars 2019 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2019 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Considérant le débit seuil d'alerte d'été établi à 0,50 m³/s à la station hydrométrique de Quinçay sur la rivière « L'Auxances », dans l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_n°133 sus-visé,

Considérant que les débits mesurés à la station hydrométrique de Quinçay sont proches voire inférieurs au seuil d'alerte d'été, notamment le 17 juin 2019 (0,51 m³/s) et le 18 juin 2019 (0,47 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 28 mars 2019,

Considérant le débit seuil d'alerte d'été établi à 0,25 m³/s à la station hydrométrique de Vouneuil-sous-Biard sur la rivière « La Boivre », dans l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_n°133 sus-visé,

Considérant que les débits mesurés à la station hydrométrique de Vouneuil-sous-Biard sont proches du seuil d'alerte d'été, notamment le 17 juin 2019 (0,29 m³/s) et le 18 juin 2019 (0,26 m³/s),

Considérant que la situation hydrologique et les prévisions météorologiques justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués sur la rivière « La Boivre », conformément à l'article 8 de l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_n°133 sus-visé,

Considérant l'avis favorable des membres de la cellule de vigilance en date du 19 juin 2019,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté N° 2019_DDT_SEB_276 en date du 13 juin 2019 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes à usage agricole sur l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les dispositions d'alerte d'été pour le bassin du Clain sont les suivantes pour les prélèvements à usage agricole :

Pour les prélèvements en rivières :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
	La Dive de Couhé – Bouleure	Voulon (Neuil)		
	La Clouère	Château Larcher (Le Rozeau)	ALERTE D'ETE	Respecter le VHR 30 (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 17 juin 2019
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)	ALERTE D'ETE	Respecter le VHR 30 (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 24 juin 2019
	L'Auxance	Quincay (Rochecourbe)		
	Le Clain aval	Poitiers	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
	La Pallu	Vendeuvre		

Pour les prélèvements en nappes libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARC IEN dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
		Bé de sommières (Romagne)		
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)		
	La Clouère	La Charpraie (Magné)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
Petit Chez Dauffard (Magné)				

	L'Auxance	Villiers	PAS DE MESURE DE RESTRICTION		
		Lourdines (Migné-Auxances)			
	La Pallu	Puzé (Champigny-Le-Sec)		PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
		Chabournay (Chabournay)			
	Le Clain aval	La Cagnoche (Coulombiers)			PAS DE MESURE DE RESTRICTION
		Sarzec (Montamisé)			
		Vallée Moreau (Roches-Prémaries)			

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter
	Bréjeuille infra	PAS DE MESURE DE RESTRICTION
	Choué	
	Fontjoise	
	La Raudière	
	La Preille	
	Rouillé	
	Les Saizines	

ARTICLE 3 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 2.

ARTICLE 5 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2019 à 24h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 précité.

ARTICLE 6 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

ARTICLE 7 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtelleraut,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le **20 JUIN 2019**

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS





PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2019_DDT_SEB_303

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière et en nappes :

Sous-bassin Clouère

Prélèvements en rivières
Château-Larcher
BRION CHATEAU-LARCHER MARNAY SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-SECONDIN USSON-DU-POITOU

Sous-bassin Boivre

Prélèvements en rivières
Vouneuil sous Biard
BENASSAY BERUGES LAVOUSSEAU MONTREUIL-BONNIN VASLES (79)

Sous-bassin Auxances

Prélèvements en rivières
Station de Quincay
CHIRE EN MONTREUIL MONTREUIL-BONNIN MIGNE AUXANCES VASLES(79) VOUILLE

Direction départementale des territoires

86-2019-06-20-003

AP 2019 DDT SEB 304

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne.(Alerte d'été)



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019_DDT_SEB_304

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau
en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de
la Vienne dans le département de la Vienne.
(Alerte d'été)

La préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_n°132 en date du 29 mars 2019 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 30 septembre 2019 pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente ;

Considérant le débit seuil d'alerte d'été établi à 0,12 m³/s à la station hydrométrique de Châtelleraut sur la rivière «L'Ozon», dans l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_n°132 sus-visé,

Considérant que les débits mesurés sur la rivière « L'Ozon » à l'indicateur de Châtelleraut sont proches du seuil d'alerte d'été, notamment les 17 juin 2019 (0,137 m³/s) et 18 juin 2019 (0,129 m³/s) ;

Considérant que la situation hydrologique et les prévisions météorologiques justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués sur la rivière « L'Ozon » et ses affluents, conformément à l'article 8 de l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_n°132 sus-visé,

Considérant l'avis favorable des membres de la cellule de vigilance dans sa séance du 19 juin 2019,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté N°2019_DDT_SEB_277 du 13 juin 2019 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Vienne est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les dispositions d'alerte d'été pour le bassin de la Vienne sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole** :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE et en NAPPE dans le bassin de la Vienne	L'Ozon	Châtelleraut	Alerte d'été	Respecter le VHR 30 (réduction 30 % du volume hebdomadaire à compter du lundi 24 juin 2019 - 8h)

ARTICLE 3 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 2.

ARTICLE 5 :

Ces mesures demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 30 septembre 2019 à 24h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 29 mars 2019 précité.

ARTICLE 6 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 8 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département. Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtelleraut,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 20 juin 2019

Pour la Préfète et par délégation,



Le Directeur Départemental
Éric SIGALAS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2019_DDT_SEB_N° 304

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe :

Sous-bassin de l'Ozon

Indicateur de Châtelleraut

Prélèvements en rivière ou en nappe	
ARCHIGNY	FLEIX
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	LA BUSSIERE
BELLEFONDS	LAUTHIERS
BONNES	LEIGNE LES BOIS
BONNEUIL MATOURS	MONTHOIRON
CENON SUR VIENNE	PAIZAY LE SEC
CHATELLERAULT	PLEUMARTIN
CHAUVIGNY	SAINT PIERRE DE MAILLE
CHENEVELLES	SENILLE SAINT SAUVEUR
	VOUNEUIL SUR VIENNE

Direction départementale des territoires

86-2019-06-20-004

AP 2019 DDT SEB 305

réglementant temporairement les prélèvements d'eau en nappes sur le sous-bassin de la Sèvre Niortaise amont dans le département de la Vienne (alerte d'été)



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019_DDT_SEB_305

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

**réglementant temporairement les prélèvements
d'eau en nappes sur le sous-bassin de la Sèvre
Niortaise amont dans le département de la Vienne
(alerte d'été)**

La préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 15 avril 2019 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages dans le bassin versant du Marais Poitevin pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau pour l'année 2019 ;

Considérant les mesures prises par le préfet des Deux Sèvres, préfet pilote du bassin de la Sèvre Niortaise Amont ;

Considérant l'évolution des rivières et des nappes aux stations de suivi prévues par l'arrêté inter-préfectoral en date du 15 avril 2019 susvisé ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1:

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral 2019_DDT_SEB_263 en date du 06 juin 2019 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en nappes sur le sous-bassin de la Sèvre Niortaise amont dans le département de la Vienne (alerte renforcée d'été)

Article 2 : Mesures de limitation

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 15 avril 2019 susvisé :

Zones de gestion	Niveaux constatés	Niveau de restriction	Détail des mesures	Date d'entrée en application
SÈVRE NIORTAISE AMONT MP1	Le 18/06/2019, les niveaux relevés à : – Pamproux égal à 0,60 m pour un seuil d'alerte à 0,62m – Saint Coutant égal à -3,71 m pour un seuil d'alerte à -3,61 m	Alerte	Mesures d'autogestion des prélèvements dans le cadre du protocole	24/06/2019

Sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

Article 3 : Application

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 2 et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

Elles feront, le moment venu, l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2019 à 8 heures, tel que prévue par l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 susvisé.

Article 4: Mesures ICPE

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte ou en coupure citées à l'article 2.

Article 5 : Poursuites éventuelles

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de la 5^{ème} classe).

Article 6 : Droits des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 7 : Recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,
Le Sous-Préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Vienne,
Le Directeur de l'Etablissement Public du Marais Poitevin,
Le Commandant du Groupement de la Gendarmerie des Deux-Sèvres,
Les Maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le 20 JUIN 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental

Eric SIGALAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2019_DDT_SEB_N°305

Liste des communes concernées par les restrictions liées aux indicateurs de prélèvements en nappe et en rivière :

Indicateurs de Pamproux, Saint-Coutant et Pont de Ricou :

LUSIGNAN
ROUILLE
SAINT-SAUVANT

Direction départementale des territoires

86-2019-06-20-002

Arrêté 2019 / DDT / SHUT / 289 portant délibération de la
Commission Local d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) du
17 Juin 2019

Vu les articles L 321-4 et L 321-8 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu l'article 31 du Code Général des Impôts modifié par le décret du 4 mai 2017,
Vu l'instruction ANAH 2007 – 4 du 31 décembre 2007,
Vu l'arrêté du 1^{er} août 2014 et son annexe modifiée le 30 septembre 2014
Vu le décret 2014-1102 du 30 septembre 2014
Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 relatif aux plafonds de ressources,
Vu l'avis du 17 février 2017 relatif à la fixation des loyers et redevances (NOR LHALI1700983V)
Vu le décret 2017-839 du 5 mai 2017 sur le conventionnement Anah et le dispositif fiscal associé

La Commission Locale d' Amélioration de l' Habitat (CLAH) de la Vienne (86) réunie le 17/06/2019 en sa forme ordinaire a adopté après une étude menée en conformité avec l'instruction 2007- 4 du 31 décembre 2007, la délibération suivante :

1 : Définition des zonages et catégories

L'étude menée, basée sur les données de CLAMEUR et de l'observatoire local des loyers de l' ADIL 86 avait démontré en 2010 la pertinence de subdiviser le département en 2 zones qui ont été adaptées en 2013 pour être compatible avec la fiscalité et le zonage Robien, en application de l'instruction n° 2007-04 du 31 décembre 2007.

Du fait de la prise de délégation de compétence par la Communauté d'Agglomération sur le territoire de Grand Poitiers à compter du 1er janvier 2014, la définition des zonages avait été revue en identifiant 3 zones :

- Jaunay-Clan (en zone B2)
- Châtelleraut (en zone C)
- le reste des communes du département de la zone C

Le territoire de Grand Poitiers étant étendu à 40 communes à compter du 1^{er} janvier 2017, le territoire hors délégation de compétence se trouve exclusivement en zone C.

L'étude avait permis de démontrer la pertinence d'une classification des logements en catégories.

Les catégories pour 2019 sont :

- logements inférieurs ou égaux à 70 m²
- logements supérieurs à 70 m²

2: Loyers de marchés

D'après les données CLAMEUR, les loyers du marché sont les suivants :

- 10,8 €/m² sur le département de la Vienne ;
- 8 €/m² sur la communauté de communes des vallées du Clain ;
- entre 7,8 et 8,1 €/m² sur la communauté de communes du Haut-Poitou ;
- entre 7,5 et 7,6 €/m² sur la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut ;
- 7,6 €/m² sur Châtelleraut

D'après l'étude pré-opérationnelle réalisée pour l'OPAH-RU de Châtelleraut sur 2019-2023, les loyers de marché sont compris entre 5,8 et 10 €/m².

L'instruction fiscale BOI BAREME 000017-20190401 du 1^{er} avril 2019 donne un loyer plafond pour le logement conventionné social à 7,09 € /m² en zone C.

3: Loyers plafonds

En application de la décision du Conseil d'administration de l' ANAH du 6 décembre 2007 et de l'instruction 2007 - 4 du 31 décembre 2007, la CLAH déduit des loyers de marché présentés à l'article précédent les loyers plafonds qui seront applicables à compter du 1^{er} juillet 2019. Elle a déterminé les loyers plafonds sur la base des principes suivants :

- même traitement du loyer pour le conventionnement *sans* travaux et *avec* travaux
- adaptation des loyers très sociaux pour les grands logements en harmonisant les loyers de ces grands logements avec ceux du secteur public

Tous les dossiers à compter de cette date se verront appliquer ce loyer.

Cette décision se substitue à la décision de la CLAH en date du 23 juin 2017 ; elle est applicable jusqu'à ce que la CLAH adopte une autre décision ou qu'un texte pris dans les mêmes conditions mette fin à cette mesure.

Loyer Intermédiaire

Sans objet compte tenu du faible écart entre le loyer du marché et le loyer conventionné.

Loyer Conventionné Social Dérogatoire

Sans objet suite à la mise en place du dispositif Cosse supprimant le loyer conventionné social dérogatoire.

Loyer Conventionné Social

<i>Toutes catégories de logement</i>	<i>Ensemble des communes</i>
<i>Conventions signées à compter du 1^{er} février 2017 (Cosse)*</i>	7,09 €/m ²

En dispositif Cosse pour tout logement d'une surface supérieure ou égale à 90 m² le loyer sera plafonné à 638 €.

Loyer Conventionné Très Social

<i>Toutes catégories de logements</i>	<i>Ensemble des communes</i>
<i>Logements < ou = à 70 m²</i>	5,51 €/m ²
<i>Logements > 70 m²</i>	4,65 €/m ²

Pour les logements de surface inférieure ou égale à 70m² les loyers plafonds sont fixés en application de l'article 2 du décret n° 2017-839 du 5 mai 2017 modifiant le CGI (annexe III article 2 terdecies G) et en application de l'avis sur les loyers du 17 janvier 2019 pour les anciennes conventions dont les baux sont conclus ou renouvelés

Pour les grands logements supérieurs à 70 m² les loyers plafonds retenus seront ceux applicables pour les PLAI par l'avis du 17 janvier 2019 relatif à la fixation des loyers. En outre, pour tout logement d'une surface supérieure à 100 m² le loyer sera plafonné à 465 €.

Grille des loyers

	Plafond au m ²		
	Loyer intermédiaire	Loyer social	Loyer très social
Logement inférieur ou égal à 70 m ²	Néant	7,09 € / m ²	5,51 € / m ²
Logement supérieur à 70 m ²		avec un loyer plafonné à 638 € à partir de 90 m ²	4,65 € / m ²

* loyers plafonnés à

- 638 € pour tout LC dont la surface est supérieure à 90 m²
- 465 € pour tout LCTS d'une surface supérieure à 100 m²

Le président de la CLAH

Un membre de la CLAH

Le présent rapport a été élaboré en vertu de la Loi sur l'accès à l'information (LAI) et de la Loi sur la protection des renseignements personnels (LPD). Les renseignements divulgués dans ce rapport sont des renseignements personnels.

Tableau des données

Projet	Description	Statut	Coût
Projet A	Amélioration des services	En cours	100 000 \$
Projet B	Modernisation des infrastructures	Planifié	200 000 \$



Direction départementale des territoires

86-2019-06-20-005

Arrêté 2019 / DDT / SHUT / 290 portant le Programme
d'Action Territorial de la Vienne 2019 de l'Agence
Nationale de l'Habitat



LE PROGRAMME D'ACTION TERRITORIAL DE LA VIENNE 2019

RAA N° 2019- DDT-SHUT-290

CLAH du 17 juin 2019

Préambule

L'Anah a fait évoluer son action depuis la réforme de 2010, elle se concentre désormais sur plusieurs grands axes :

- la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé prioritairement,
- une intervention forte sur la lutte contre la précarité énergétique et une prise en compte des besoins d'adaptation liés à la perte d'autonomie pour les propriétaires occupants aux ressources modestes,
- un plus grand ciblage de l'aide aux propriétaires bailleurs
- la lutte contre les fractures sociales en mettant en œuvre des opérations de résorption de la vacance dans les centres bourgs et la requalification des centres villes

L'agence réaffirme, pour les PB, l'objectif de favoriser le développement d'une offre locative sociale intégrant la préoccupation de lutte contre la précarité énergétique.

Elle a mis en place depuis le conseil d'administration du 29 novembre 2017 un nouveau régime d'aide destiné aux propriétaires occupant voulant réaliser des travaux rapidement ou ayant déjà bénéficié de la prime Habiter Mieux (ex Fart).

L'Anah intervient également auprès des copropriétés et complète ainsi l'action de l'Anru dans le cadre du NPNRU.

Ces évolutions ont élargi le nombre de bénéficiaires des aides de l'Anah et par conséquent généré une augmentation importante du volume de demandeurs, en particulier sur le thème de la précarité énergétique pour les logements des propriétaires occupants.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération « Grand Poitiers » (CAGP) détient depuis le 1er janvier 2014 la délégation de compétence pour la gestion des aides à l'habitat privé. A compter de 2017, du fait de la réforme territoriale, le territoire de Grand Poitiers est élargi passant de 13 à 40 communes et prend le nom de Grand Poitiers Communauté Urbaine. De ce fait, le ressort territorial du programme d'action est recentré sur le territoire résiduel du département hors Grand Poitiers CU. Un PAT spécifique au territoire du Grand Poitiers Communauté Urbaine adopté par la CLAH de Grand Poitiers définit la politique à mettre en œuvre sur ce territoire.

Le contexte du département de la Vienne

- **Données socio-démographiques : une dynamique de croissance aux caractéristiques démographiques contrastées**

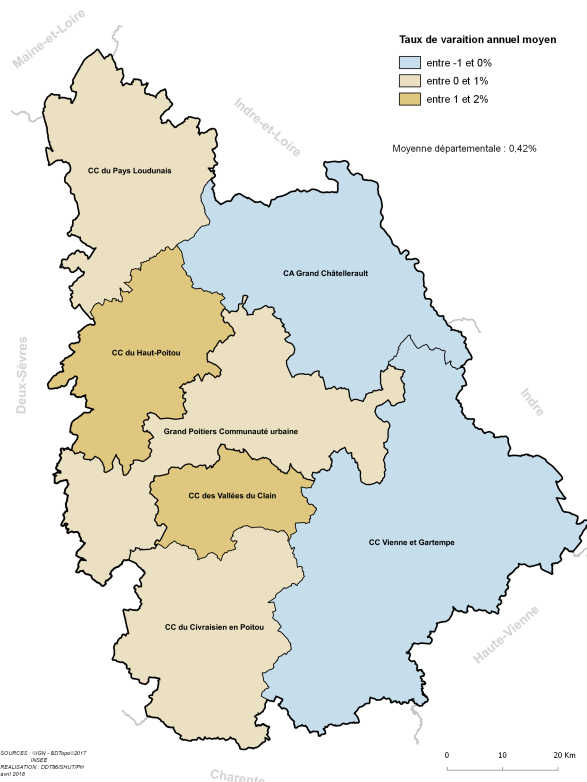
Au 1^{er} janvier 2015, la population de la Vienne était de 434 887 habitants répartis sur 280 communes. La population continue d'augmenter mais dans de moindres proportions : le taux de variation de l'évolution de la population, en baisse en 2006 s'est stabilisé depuis 2013 avec un taux annuel de 0,42%. (Source : INSEE – RP 2015).

Le département est moyennement peuplé mais il existe à l'intérieur de ses limites de vrais contrastes de peuplement. En effet, la concentration de population est établie majoritairement le long de la vallée du Clain sur l'axe Poitiers-Châtelleraut qui constitue l'épine dorsale de la Vienne et le foyer principal des activités humaines et économiques. Deux grands pôles urbains structurent le département : celui de Poitiers qui continue à croître à un rythme régulier avec une activité principalement tournée vers les services et celui de Châtelleraut second pôle majeur, qui après avoir connu une période de crise, semble connaître un regain de l'activité industrielle.



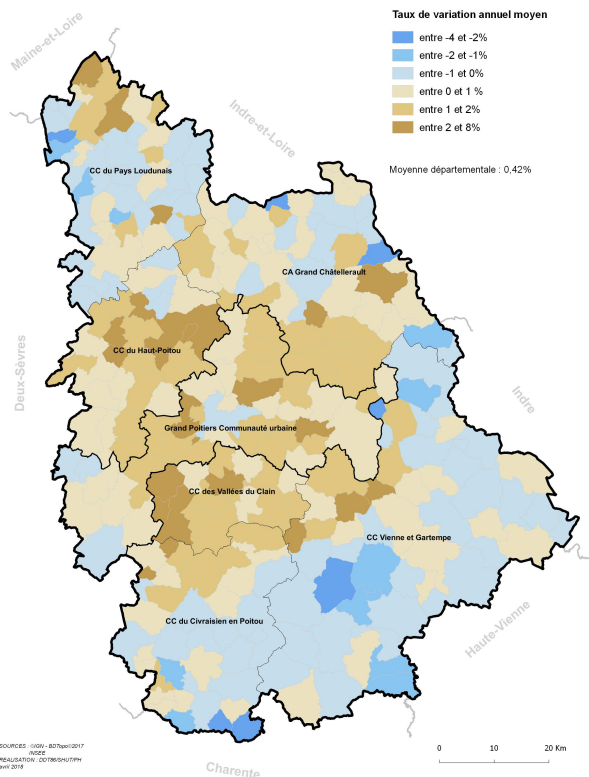
Evolution de la population

par EPCI - entre 2006 et 2015



Evolution de la population

entre 2006 et 2015



Le Futuroscope auparavant positionné comme jonction assurant la liaison entre les deux pôles est aujourd'hui intégré à l'expansion de l'aire urbaine de Poitiers.

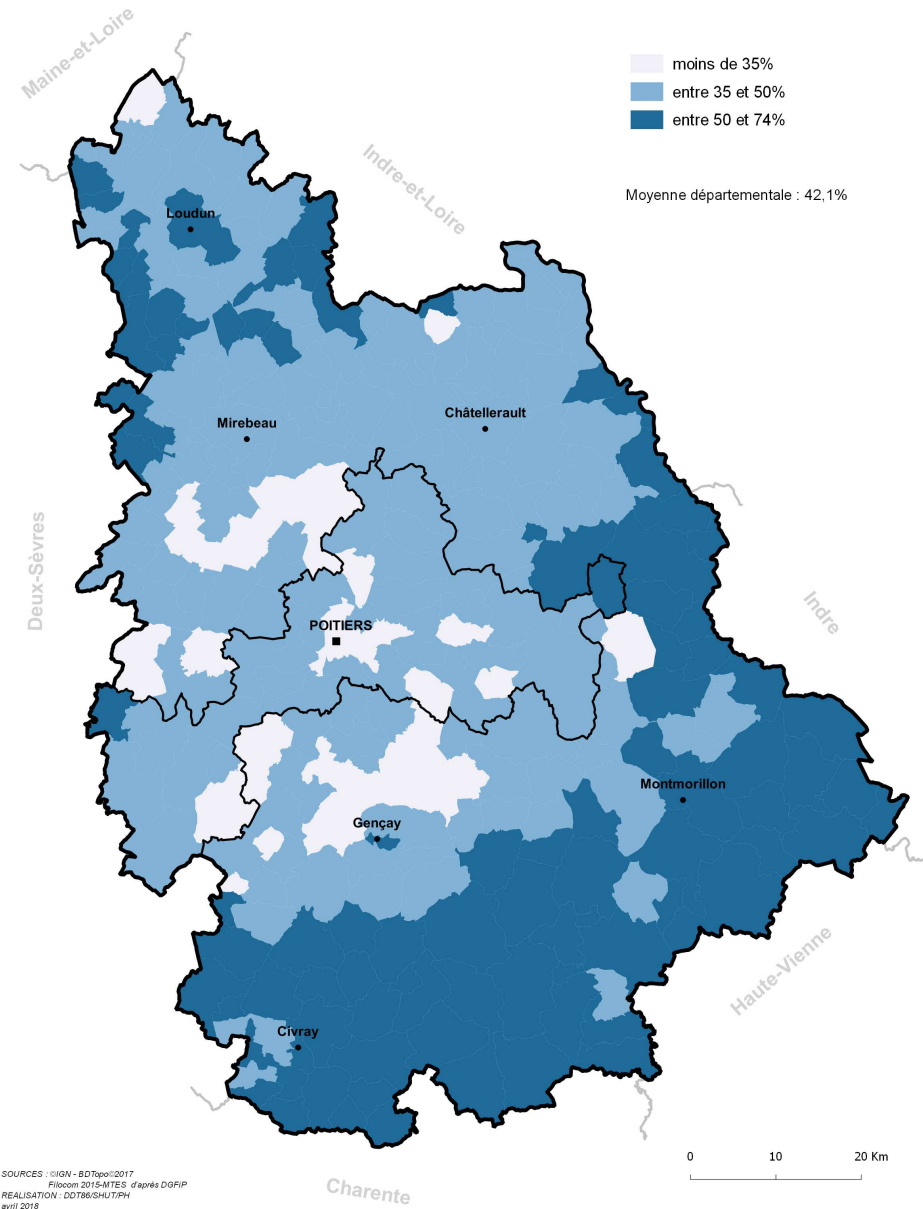
L'aire urbaine de Poitiers qui s'est à la fois densifiée et étalée, est en croissance continue et tire la croissance du département. La croissance se fait en périphérie des villes : Poitiers comme Châtelleraut perdent des habitants au profit des communes périphériques et des communautés de communes en couronne. De ce fait, sur le territoire du département (hors GPCU) la population au 1er janvier 2015 s'élève à 243 814 habitants avec une évolution modérée entre 2006 et 2015 de 0,41% alors qu'elle s'élevait à 0,53 % entre 1999 et 2006. Ce sont principalement les communautés de communes des Vallées du Clain et du Haut Poitou qui ont capté les gains démographiques du territoire (carte évolution de la population par EPCI). Contrairement aux années précédentes, ce ne sont plus les chefs lieux des EPCI qui font preuve d'attractivité mais les communes voisines telles que Yversay ou Marçay.

Les caractéristiques démographiques font apparaître une situation diversifiée avec des zones concentriques autour de Poitiers relativement jeunes du fait d'une forte représentation de la population de moins de 25 ans en raison de l'Université et du poids de la population étudiante. Le vieillissement des ménages s'affirme dans les zones rurales.



Personne de référence de plus de 60 ans

au 01/01/2015



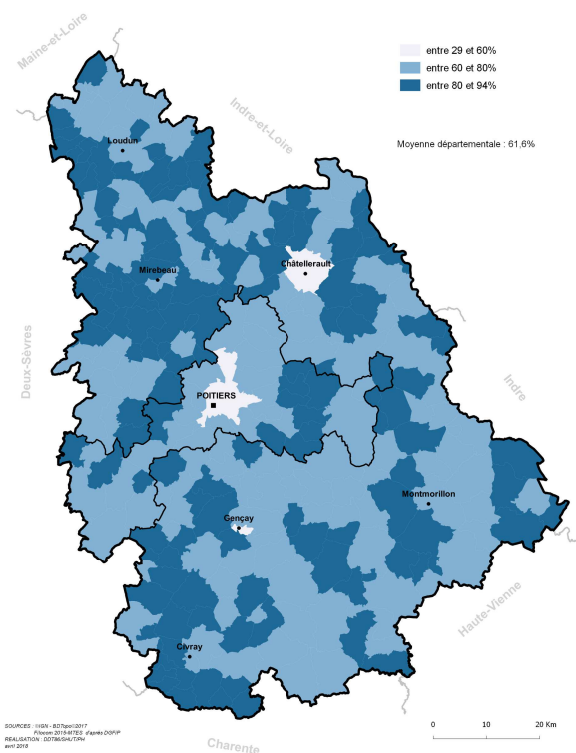
Données habitat : un département de propriétaires occupants dans un marché détendu mais confronté à des enjeux de réhabilitation

En 2015, le nombre de logements dans le département était de 239 248, dont 201 644 résidences principales (84,3%). Sans la communauté urbaine de Grand Poitiers le nombre de logements s'élève à 135 251 dont 109 399 résidences principales (80,9%), la part de Grand Poitiers communauté urbaine représentant 92 245 logements (Source : Filocom 2015). La stratégie régionale de l'habitat met en évidence un besoin de 1 034 logements par an pour le département de la Vienne (hors Grand Poitiers Communauté Urbaine)



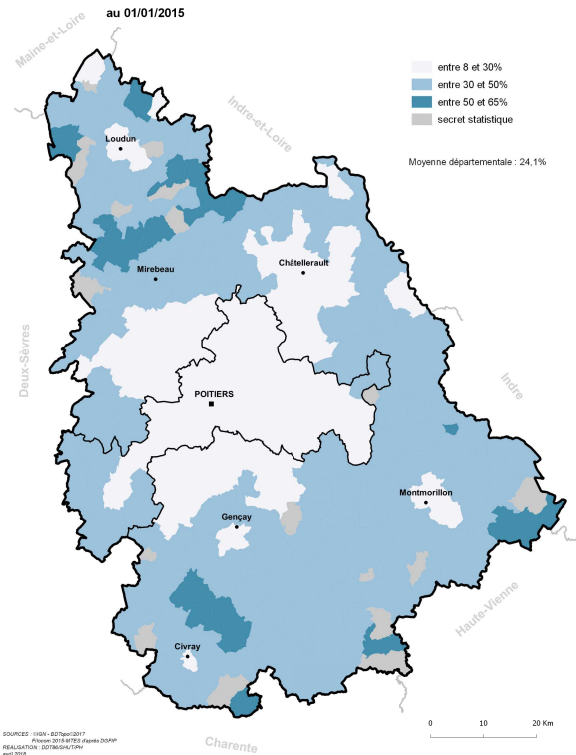
Propriétaires occupants

au 01/01/2015



Propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah

au 01/01/2015



Le département se caractérise par la présence d'un parc majoritairement propriétaire : 61,6 % sur l'ensemble du département avec une concentration variable selon les territoires.

Si la concentration des propriétaires occupants reste disséminée sur l'ensemble du territoire, les propriétaires à faibles revenus tendent à se concentrer en dehors des agglomérations de Poitiers et Châtelleraut et en particulier sur les zones les plus rurales. Ainsi près d'un propriétaire occupant sur quatre est éligible aux aides de l'ANAH.

Le parc locatif privé est principalement représenté sur les pôles urbains de Poitiers et Châtelleraut et constitue environ 150 500 logements (63%). Il reste néanmoins insuffisant pour répondre à la demande. Une partie de ce parc seulement bénéficie de loyers maîtrisés par l'intermédiaire du conventionnement : au 31 décembre 2018, 1 884 logements sont conventionnés par l'ANAH.

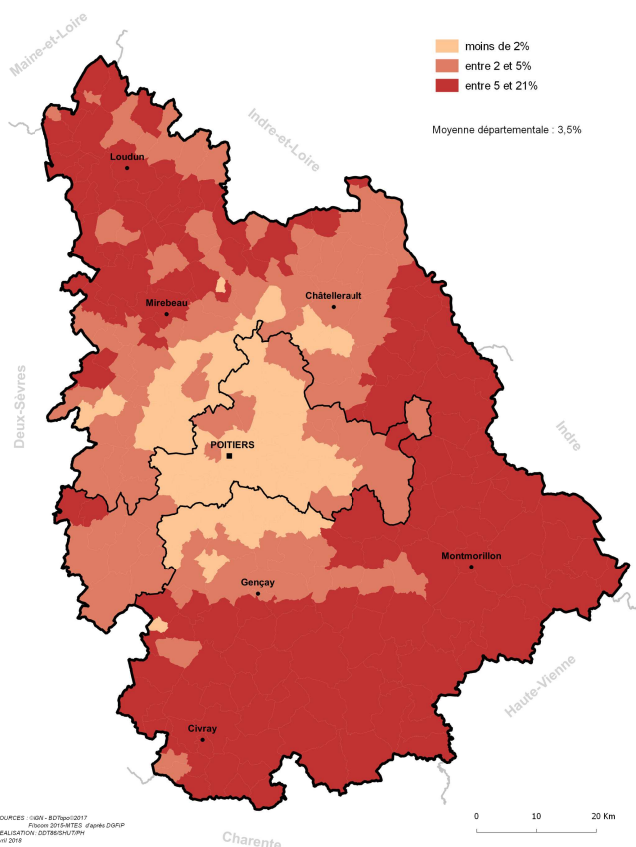
L'offre locative sociale dans la Vienne bien qu'elle soit faible par rapport à la moyenne nationale est néanmoins en augmentation : en 2017, il existait dans la Vienne 28 000 logements publics sociaux. (Source : base de données DDT)

En 2018, 212 logements sociaux ont été conventionnés dans la Vienne, dont 34% situés sur la communauté urbaine de Grand Poitiers. Sur la totalité du département, ce sont 34 logements qui ont été conventionnés à l'aide de prêts spécifiques (PLS) dont un EHPAD de 28 logements. Deux logements PLAI à bas loyer ont été financés sur le périmètre de Grand Poitiers.



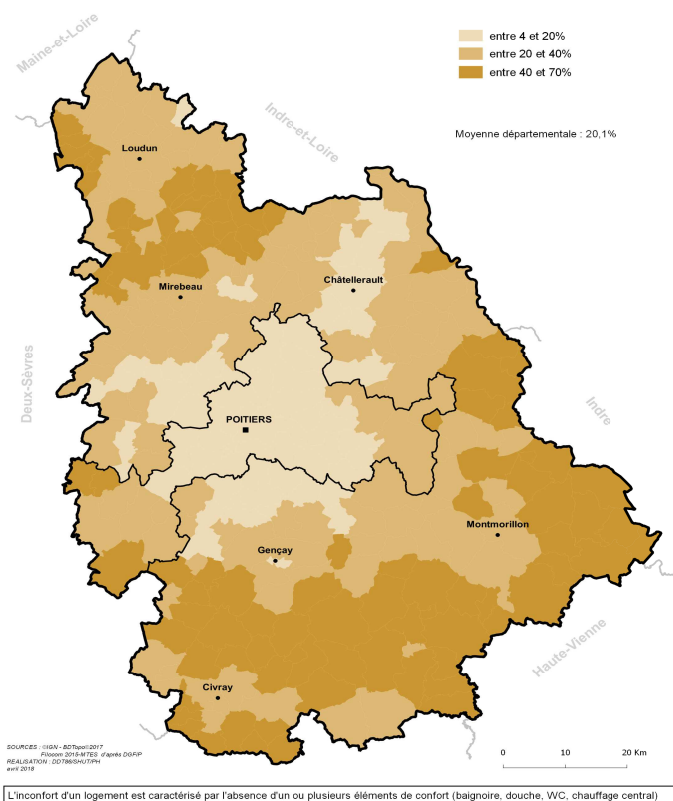
Vacance structurelle

Part de la vacance supérieure à 3 ans dans le parc total de logements au 01/01/2015



Inconfort des logements

au 01/01/2015



L'inconfort et la vacance demeurent des problématiques importantes et la réhabilitation des logements vacants adaptés aux ressources et aux compositions des ménages reste un enjeu important en milieu rural et urbain.

Aussi avec :

- une forte croissance démographique malgré un léger repli qui touche le péri urbain au-delà de Grand Poitiers
- une aire urbaine qui s'est à la fois densifiée et étalée
- une activité de production de logements longtemps soutenue et aujourd'hui en repli qui n'est pas adaptée à la demande notamment en termes de revenus
- une augmentation de la précarité avec une part des ménages aux revenus modestes plus importantes en milieu rural
- des PO surtout en milieu rural plutôt âgés et à faibles ressources
- un vieillissement en augmentation et fortement marqué en milieu rural
- un patrimoine touché par l'inconfort et la vacance en secteur rural
- un habitat indigne diffus mais présent en milieu rural

La problématique principale locale, compte tenu des orientations nationales de l'Anah précitées d'une part et des éléments de cadrage relatifs au développement de l'offre de logements locatifs sociaux recentrant l'action sur les zones tendues d'autre part, reste celle d'une stratégie de développement et de requalification de l'offre appropriée à un milieu rural fragile qui rencontre une réelle difficulté. La problématique des copropriétés fragiles, sujet de réflexion à l'échelle des communes de Poitiers et de Châtelleraut, n'est pas un enjeu sur les autres parties du territoire. L'adaptation des logements, à l'inverse doit rester une priorité forte au vu du vieillissement de la population à coupler autant que faire se peut avec le traitement de lutte contre la précarité énergétique dont les enjeux restent prégnants au sud et au nord du territoire départemental. Au vu de ces éléments réglementaires mais aussi de contexte départemental, le PAT définit les priorités locales applicables pour l'année à venir à compter du 1er juillet 2019 .

I- Les priorités pour 2019

Les priorités nationales de l'Anah ont légèrement évolué pour 2019 et sont définies comme ci-après :

- la lutte contre la précarité énergétique et l'objectif de rénover 75 000 logements dans le cadre du programme Habiter Mieux en retenant une égalité d'importance et de priorité des différents dispositifs : Sérénité, Agilité, et copropriétés fragiles tout secteur confondu ;
- la lutte contre les fractures territoriales avec le développement d'Action Cœur de Ville et la poursuite de la revitalisation des centres bourgs ;
- la lutte contre les fractures sociales à travers des interventions au profit de l'habitat indigne et très dégradé, le maintien à domicile des logements pour les personnes âgées ou en situation de handicap et la mobilisation du parc privé à travers le plan « Logement d'Abord » ;
- la prévention et le redressement des copropriétés avec le plan Initiative Copropriétés.

Dans le respect de ces orientations nationales validées par le conseil d'administration de l'Anah le 28 novembre 2018 et déclinées dans la circulaire de programmation du 13 février 2019, le PAT définit, pour l'année 2019, les priorités suivantes applicables au territoire de la Vienne à compter du 1^{er} juillet 2019.

A- Pour les propriétaires occupants et propriétaires bailleurs

1 - Dossiers relevant du programme Habiter Mieux, d'un programme national (ACV) ou d'une OPAH-RU ou OPAH-CB

Les travaux suivants seront traités à égalité d'importance et de priorité :

- ✓ Travaux d'amélioration de la performance énergétique du programme Habiter Mieux, tous secteurs confondus et sans priorité de dispositif (Habiter Mieux Agilité, Habiter Mieux Sérénité et Habiter Mieux Copro).
Les dossiers Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion des **propriétaires bailleurs** devront recueillir un avis de la CLAH.
- ✓ Travaux sur les territoires couverts par un programme national tel sur Action Cœur de Ville, ou par une OPAH-RU ou OPAH-CB et relatifs à :
 - ◆ des travaux lourds,
 - ◆ la sécurité et la salubrité de l'habitat,
 - ◆ la réhabilitation de logements dégradés (uniquement pour les **propriétaires bailleurs**),
 - ◆ une procédure RSD ou un contrôle de décence (uniquement pour les **propriétaires bailleurs**).

Pour des travaux **propriétaires occupants**, les logements doivent être occupés par leurs propriétaires pour pouvoir bénéficier de la subvention Anah au titre de la lutte contre l'habitat indigne.

Les dossiers Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion des **propriétaires bailleurs** devront recueillir un avis de la CLAH.

Travaux lourds et insalubrité : ils concernent les travaux visant à répondre à une situation d'habitat indigne grave ou de dégradation très importante constatée par arrêté d'insalubrité, arrêté de péril ordinaire, grille d'insalubrité ou grille d'évaluation de dégradation de l'habitat, ces grilles devant être réalisées par un professionnel qualifié.

Pour les dossiers **propriétaires occupants**, tout en respectant les conditions sus mentionnées, des travaux lourds liés à l'insalubrité pourront être financés pour un logement d'achat de moins d'un an et non occupé par le nouveau propriétaire si ce logement se situe dans le périmètre d'un programme de revitalisation de centre bourg ou de centre urbain.

Toutefois, le solde sera versé après constatation de l'occupation du logement.

Hors programme de revitalisation de centre bourg et action coeur de ville, une acquisition de logement de moins d'un an ou par legs nécessitant une remise aux normes globales du logement, seuls les travaux d'économie d'énergie feront l'objet d'un financement pour le **propriétaire occupant**.

2 – Dossiers relevant du plan Grand Age et autonomie

Dans le cadre du plan « Grand Age et autonomie », l'Anah finance des projets d'adaptation des logements permettant le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie. Les dossiers seront pris en compte sur la base de justificatifs : reconnaissance GIR et rapport d'ergothérapeute. Toutefois, conformément à la circulaire de programmation du 1er mars 2013, en cas d'impossibilité de faire réaliser les évaluations GIR 5 et GIR 6 par un organisme de gestion agréé, pourront être admises les évaluations de perte d'autonomie effectuées par la personne réalisant le rapport d'ergothérapie ou le diagnostic autonomie.

Le logement doit être occupé pour pouvoir bénéficier de la subvention Anah.

Les dossiers de perte de mobilité des propriétaires occupants seront financés prioritairement selon le tableau ci-dessous :

Priorité	Classement GIR	Qualité du demandeur
1	De 1 à 6	Très Modeste
2	De 1 à 6	Modeste en secteur programmé
3	De 1 à 6	Modeste en diffus

3- Travaux couverts par un autre programme (c'est-à-dire PIG, OPAH-RR...), dans l'ordre de priorité suivant et relatifs à :

- 1) des travaux lourds,
- 2) la sécurité et la salubrité de l'habitat,
- 3) la réhabilitation des logements dégradés (uniquement pour les **propriétaires bailleurs**),
- 4) une procédure RSD ou un contrôle de décence (uniquement pour les **propriétaires bailleurs**).

Les dossiers Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion devront recueillir un avis de la CLAH

Pour rappel, sont concernés dans cette partie les travaux ne bénéficiant pas du programme Habiter Mieux.

4- Pour les propriétaires bailleurs, travaux non couverts par un programme, dans l'ordre de priorité suivant et relatifs à :

- 1) des travaux lourds,
- 2) la sécurité et la salubrité de l'habitat,
- 3) la réhabilitation des logements dégradés,
- 4) une procédure RSD ou un contrôle de décence.

Les dossiers Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion devront recueillir un avis de la CLAH.

5- Cas des autres travaux

Ces travaux ne sont pas prioritaires, bien qu'éligibles aux aides de l'Anah.

- ✓ Toutefois, les travaux de mise en conformité d'assainissement individuel suite à mise en demeure pourront faire l'objet d'une aide de l'Anah uniquement pour des logements de **propriétaires occupants très modestes (POTM)** sous réserve de l'obtention d'une aide de l'Agence de l'Eau. Cette aide ne pourra être supérieure à celle de l'Agence de l'Eau.
- ✓ Les travaux de transformation d'usage ne seront pas subventionnés en raison d'un marché du logement détendu. Toutefois, dans l'objectif de faciliter les projets concourant à la revitalisation des centres-bourgs, des dérogations pourront être accordées après avis de la CLAH dans les cas suivants :
 - local attenant au logement et affecté à l'origine à un autre usage que l'habitation dans la limite de 14 m² (ou de 20 m² en cas de logement adapté),
 - anciens commerces ou locaux professionnels situés en centre bourg en continuité du bâti existant, dans la mesure où ils contribuent à la revitalisation des centres bourgs et des centres anciens dégradés des villes (notamment en Action Coeur de Ville, OPAH RU et OPAH-CB)
 - de bâtiments communaux situés en centre bourg.

Ces projets seront soumis à la CLAH pour avis préalable avant dérogation.

En cas de crédits restreints en cours d'année,

- Pour les dossiers **propriétaires occupants** déposés :
 - ◆ les travaux situés dans le périmètre d'une OPAH ou d'un PIG, à l'exception du PIG départemental, seront priorités si les objectifs de l'année ne sont pas encore atteints,
 - ◆ les transformations d'usage ne seront plus subventionnées,
- Pour les dossiers **propriétaires bailleurs** déposés :
 - ◆ les transformations d'usage ne seront plus subventionnées,
 - ◆ les dossiers Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion seront plafonnés à hauteur de 50 % s'ils sont situés dans un programme et de 40 % s'ils sont situés dans le diffus,
 - ◆ les travaux de LHI seront plafonnés à hauteur de 25 % dans la limite de 60 000 € de travaux,
 - ◆ les travaux d'amélioration seront plafonnés à hauteur de 20 % dans la limite de 40 000 € de travaux.

B - Conventonnement sans travaux

Pour être conventionnés les logements devront répondre aux normes de décence.

Un document sera produit démontrant que le logement est en classe énergétique E au minimum, et en cas de DPE vierge, un rapport Dialogie faisant état du niveau énergétique du logement sera fourni.

Synthèse des priorités

Priorités	P.O	P.B
de 1 ^{er} rang	<p>Dossiers relevant du programme Habiter Mieux</p> <p>Dossiers situés sur un territoire couvert par un programme national (ACV) ou par une OPAH-RU ou OPAH-CB</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Travaux lourds et insalubrité ● travaux liés à la santé et à la sécurité des occupants 	<p>Dossiers relevant du programme Habiter Mieux</p> <p>Dossiers situés sur un territoire couvert par un programme national (ACV) ou par une OPAH-RU ou OPAH-CB</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Travaux lourds et insalubrité ● sécurité et salubrité ● réhabilitation d'un logement dégradé ● procédure RSD ou contrôle de décence
de 2 ^{ème} rang	<p>Dossiers relevant de l'adaptation au handicap et à la perte d'autonomie : logements occupés</p> <ul style="list-style-type: none"> ● <i>selon tableau de priorité</i> 	<p>Dossiers relevant de l'adaptation au handicap et à la perte d'autonomie : logements occupés</p> <ul style="list-style-type: none"> ● <i>selon tableau de priorité</i>
De 3 ^{ème} rang	<p><i>Travaux couverts par un autre programme (i.e PIG, OPAH-RR...)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ● <i>travaux lourds</i> ● <i>sécurité et salubrité de l'habitat</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ● <i>Travaux couverts par un autre programme (i.e PIG, OPAH-RR...)</i> ● <i>travaux lourds</i> ● <i>sécurité et salubrité de l'habitat</i> ● <i>réhabilitation de logements dégradés</i> ● <i>procédure RSD ou contrôle de décence</i>
De 4 ^{ème} rang	<p><i>Assainissement</i></p> <p><i>transformation d'usage</i></p>	<p><i>Travaux non couverts par un programme</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ● <i>travaux lourds</i> ● <i>sécurité et salubrité de l'habitat</i> ● <i>réhabilitation de logements dégradés</i> ● <i>procédure RSD ou contrôle de décence</i>
De 5 ^{ème} rang		<i>Transformations d'usage</i>

II – Les dotations

La dotation théorique allouée par l'Anah pour l'année 2019 s'élève à **5 236 229 euros dont**

- **4 721 914 €** au titre des **aides aux travaux** répartis de la façon suivante.
 - **propriétaires bailleurs** : **768 860 €**
 - **propriétaires occupants** : **3 882 944 €**
 - **copropriété** **70 110 €**
- **515 015 €** pour le financement de l'**ingénierie** des programmes contractuels (études, suivi animation) et chefs de projet.

Par ailleurs, la dotation **Habiter Mieux** au titre du programme Habiter Mieux s'élève à **787 503 €** pour le financement de **491 logements (448 PO, 24 PB et 19 copropriétés fragiles)** .

Compte tenu des priorités nationales, les objectifs en nombre de logements pour 2019 se répartissent comme suit :

	Anah		Prime Habiter Mieux
PB	objectifs	Dotations en €	objectifs
LHI+LTD+LD	38	768 860 €	24
P O	objectifs	Dotations en €	objectifs
Logement Habitat Indigne et très dégradés	26	3 882 944 €	21
Autonomie	108		Non concerné
Énergie	427		427
Total PO	561	3 882 944 €	448
Total Général PO +PB	599	4 651 804 €	472
Copropriétés fragiles	19	70 110 €	19

Ces dotations et objectifs peuvent évoluer durant l'année à l'issue du CRHH qui peut procéder à l'ajustement des dotations au vu des consommations prévisionnelles de chaque département en Nouvelle Aquitaine.

III - Modulation des loyers

En application de la délibération de la Clah du 17 juin 2019, les montants des loyers sont définis de manière identique pour les cas de conventionnement **avec** travaux comme pour les cas de conventionnement sans travaux. La durée de l'engagement du bailleur en conventionnement sans travaux est de 6 ans.

1 - Le loyer intermédiaire

Le loyer intermédiaire n'est pas applicable sur le territoire compte tenu du faible écart entre le loyer du marché et le loyer conventionné. Toutefois le dispositif Borloo dans l'ancien reste applicable pour les conventions signées avant le 1^{er} février 2017 ou renouvelées, avec les conditions de loyers propres à ce

dispositif et définies dans la convention.

2 - Le loyer conventionné "social"

Le loyer conventionné "social" est fixé au maximum comme suit (instruction fiscale BOI-BAREME-000017-20190401) :

<i>Toutes catégories de logement</i>	<i>Ensemble des communes dont Châtelleraut</i>
<i>Conventions signées après le 1^{er} février 2017 (Cosse)*</i>	7,09

Pour tout logement d'une surface supérieure ou égale à 90 m² sollicitant un conventionnement Cosse, le loyer sera plafonné à 638 €.

La CLAH examinera au cas par cas les projets présentés et se réserve le droit de proposer aux propriétaires un plafonnement du loyer si celui-ci s'avère trop élevé par rapport au marché.

Les plafonds de ressources des locataires sont les suivants (instruction fiscale BOI-BAREME-000017-20190401) :

Catégorie de ménages	Plafonds de ressources (RFR)
1	20 623 €
2	27 540 €
3	33 119 €
4	39 982 €
5	47 035 €
6	53 008 €
Par personne supplémentaire	+ 5 912 €

3 - Le loyer Très Social

Les loyers Très Sociaux maximum sont fixés comme suit :

- pour les logements de surface inférieure ou égale à 70 m² les loyers sont fixés en application de l' instruction fiscale BOI-BAREME-000017-20190401 ;
- pour les grands logements supérieurs à 70 m² les loyers plafonds retenus seront ceux applicables pour les PLAI.

<i>Toutes catégories de logements</i>	<i>Ensemble des communes dont Châtelleraut</i>
<i>Logements < ou= à 70 m² dispositif Cosse applicable depuis du 1^{er} février 2017</i>	5,51
<i>Logements > 70 m²</i>	4,65 €

La CLAH examinera au cas par cas les projets présentés et se réserve le droit de proposer aux propriétaires un plafonnement du loyer si celui-ci s'avère trop élevé par rapport au marché.

Les plafonds de ressources des locataires sont les suivants (instruction fiscale BOI-BAREME-000017-20190401) :

Catégorie de ménages	Plafonds de ressources
1	11 342 €
2	16 525 €
3	19 872 €
4	22 111 €
5	25 870 €
6	29 155 €
Par personne supplémentaire	+ 3 252 €

IV - Les politiques contractuelles

1. Les OPAH

a) L'OPAH RU de Châtellerault

L'OPAH RU de Châtellerault a été signée le 26 novembre 2012 pour une durée de **5 ans** soit jusqu'à fin novembre 2017. Elle a été prolongée et se termine le 31 mai 2019.

Cette OPAH doit permettre de réhabiliter **331 logements** dont **94 occupés** par leur propriétaire, **177** appartenant à des **bailleurs** privés et **60** inclus dans un syndicat de copropriétaires.

- 89 logements indignes dont 58 appartenant à des propriétaires bailleurs et 31 à des propriétaires occupants ;
- 25 logements de propriétaires occupants pour l'autonomie

Les résultats obtenus :

Année	Nombre de logements réhabilités	PO	PB	Copro	Montants engagés Anah et Fart
2013	2	1	1	0	15 868,00 €
2014	10	8	2	0	169 720,00 €
2015	16	11	5	0	177 769,00 €
2016	54	1	53	0	729 556,00 €
2017	72	1	11	60	2 297 105,00 €
2018	26	4	22	0	732 287,00 €

La communauté d'agglomération a obtenu une prorogation de l'OPAH RU jusqu'au 31 mai 2019. Cette prorogation a été complétée par une pré étude opérationnelle financée par l'Anah afin de mettre en œuvre une nouvelle OPAH-RU sur la période 2019-2023. Cette nouvelle OPAH-RU débute le 01/06/2019 et s'intègre dans une convention d'opération de revitalisation du territoire dans le cadre d'Action Cœur de Ville. Ce nouvel engagement vise à revitaliser le centre-ville et à maintenir l'attractivité économique et commerciale.

Pour l'année 2018 les objectifs suivants ont été atteints :

- 2 logements indignes appartenant à des propriétaires occupants
- 23 logements au titre du programme Habiter Mieux

Les aides de l'Anah s'élèvent à 801 307 € y inclus l'ingénierie.

b) L'OPAH des communes rurales et péri urbaines de la CAGC

L'OPAH des communes rurales et péri urbaines de la CAGC, signée le 6 juin 2014, est opérationnelle jusqu'au 31 mai 2019.

Elle doit permettre la réhabilitation de 295 logements sur 5 ans (59 par an) dont 248 logements occupés par des propriétaires occupants et 47 logements locatifs.

Si cette OPAH semble répondre aux besoins des PO, la mobilisation des PB reste difficile :

Pour 2019, une enveloppe de 105 995 € de crédits Anah est réservée (y compris ingénierie), l'objectif étant de réhabiliter 49 logements.

Année	Nombre de logements réhabilités	PO	PB	Montants engagés Anah et Fart
2014	19	19	0	178 097 €
2015	64	61	3	527 825 €
2016	33	33	0	288 930 €
2017	47	47	0	391 131 €
2018	65	65	0	482 858 €

La Communauté d'agglomération de Grand Chatelleraut étudie, à travers son PLH, l'organisation d'un nouveau programme Anah dans son périmètre communautaire pour 2020.

c) L'AMI Centres-Bourgs valant OPAH RU Vienne et Gartempe

L'OPAH Centre Ville de Montmorillon et de développement du territoire a été signée le 11 décembre 2017 et se termine le 10 décembre 2023. Elle vise à lutter contre la fracture territoriale et offre des moyens financiers pour accompagner certaines communes dans la revitalisation de leurs centres bourgs.

Cette OPAH doit permettre de réhabiliter **342 logements** dont **227 de propriétaires occupants** et **115 de propriétaires bailleurs** :

- 68 logements indignes ou très dégradés dont 22 en propriétaires occupants et 46 en propriétaires bailleurs
- 191 logements au titre du programme Habiter Mieux dont 145 logements propriétaires occupants et 46 logements propriétaires bailleurs
- 60 logements propriétaires occupants autonomie
- 23 logements dégradés propriétaires bailleurs

Les résultats obtenus sont les suivants :

Année	Nombre de logements réhabilités	PO	PB	Montants engagés
2018	16	7	9	175 764 €

2 - les PIG (Programme d'Intérêt Général)

a) Le PIG pour l'amélioration de l'habitat de Vienne et Gartempe 2013 – 2019

Ce PIG signé le 31 janvier 2013 pour une durée de 2 ans a été prolongé à plusieurs reprises au regard des résultats obtenus et de l'évolution du périmètre de l'EPCI. Les objectifs affichés sont

1. la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé,
2. la lutte contre la précarité énergétique dont la mise en œuvre du dispositif Habiter Mieux
3. le maintien à domicile des personnes âgées et les travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat,
4. les ménages les plus modestes,
5. la revitalisation des centre-bourgs par un développement des opérations d'amélioration du parc locatif.

Les résultats sont les suivants :

Année	Nombre de logements réhabilités	PO	PB	Montants engagés Anah et Fart
2013	88	86	2	780 835 €
2014	128	122	6	1 133 932 €
2015	128	127	1	1 098 067 €
2016	113	109	4	896 348 €
2017	149	139	10	1 197 450 €
2018	109	103	6	773 183 €

Compte tenu du succès de ce programme et de la mise en œuvre d'une AMI valant OPAH de revitalisation de Centre Bourg, trois prolongations d'un an chacune ont été accordées pour poursuivre le PIG sur le territoire de la nouvelle communauté de communes en intégrant 8 communes nouvelles, de ce fait il devient le PIG de Vienne et Gartempe.

b) Le PIG pour l'amélioration de l'habitat en Vienne et Gartempe 2019 – 2023

La collectivité a sollicité l'Anah pour développer un nouveau PIG sur la période 2019 -2023 en renforçant certains objectifs comme le maintien à domicile. Les objectifs du nouveau PIG sont les suivants :

	2019	2020	2021	2022
PO energie	97	97	97	97
PO LHI	3	3	3	3
PO autonomie	25	25	25	25
PB	7	7	7	7

Le montant prévisionnel des aides de l'Anah est évalué à 4 940 240 € pour l'ensemble du programme.

c) Le PIG Habiter Mieux

▪ le dispositif

Afin de permettre au programme Habiter Mieux de bénéficier à tous les PO et sur l'ensemble du territoire du département, le Conseil Départemental de la Vienne, l'Anah, l'État et la communauté d'agglomération du Grand Poitiers ont signé le 1er mars 2013 un PIG « labellisé Habiter Mieux » pour mettre en place des prestations d'ingénierie renforcées et conforter les fonctions de pilotage et d'animation du dispositif

« Habiter Mieux ». L'objectif est de lever les freins liés au coût de l'AMO pour les PO des territoires hors OPAH et PIG par une prise en charge des missions d'ingénierie au même titre que sur les territoires d'OPAH afin de :

- favoriser l'émergence de dossiers de rénovation thermique dont les frais d'études et de dossiers deviennent gratuits pour les particuliers (prise en charge de l'AMO par les partenaires)
- permettre l'amélioration des logements indignes et très dégradés de PO
- favoriser le maintien à domicile des personnes âgées
- développer une offre locative très sociale (en relais du PST)

Le périmètre de ce dispositif a évolué au 1^{er} janvier 2017 avec la création de la communauté urbaine de Grand Poitiers qui a pris en charge la compétence habitat tout en se développant sur un périmètre qui compte désormais 40 communes. Ces 40 communes sont désormais exclues du PIG Habiter Mieux. Toutefois le PIG continue de s'appliquer sur les programmes Anah en activité dans les autres collectivités territoriales.

▪ *Les résultats depuis 2016*

Année	Nombre de logements réhabilités	PO	PB	Montants engagés Anah
2016	272	272	0	2 051 994 €
2017	281	281	0	1 911 302 €
2018	198	198	0	1 608 010 €

2017 * Sortie de Grand Poitiers communauté urbaine du périmètre du PIG départemental

▪ *Perspectives 2019*

Le PIG Habiter Mieux est prolongé pour un an (avenant n°5), la lutte contre la précarité énergétique étant réaffirmée comme une priorité nationale. Les objectifs quantitatifs globaux de l'avenant restent stables et estimés à 249 logements PO.

V- Le programme Habiter Mieux

En 2018, la délégation locale de l'Anah de la Vienne a enregistré 502 dossiers PO et 49 dossiers PB. Parmi les 551 dossiers agréés, 431 ont bénéficié du programme Habiter Mieux :

	Bilan 2018	Objectifs
PO	389	480
PB	42	28

-Le programme Habiter Mieux est conforté pour la période 2018-2022 avec un objectif global de 75 000 logements au niveau national.

Au niveau départemental, l'objectif 2019 se monte à :

- 21 PO LHI
- 427 PO énergie
- 24 PB
- 19 copropriétés fragiles

VI – Le plan de communication et de formation

La délégation développera sa participation aux actions permettant de faire connaître l'Agence, ses politiques et sa doctrine ainsi que les aides qu'elle dispense. Par ailleurs des actions de communication interne en direction des différents partenaires seront menées pour faire connaître le rôle et les compétences de l'Anah et plus particulièrement les actions possibles en matière de lutte contre l'habitat indigne (élus, travailleurs sociaux, organismes de tutelles et curatelles, ...). Le programme d'actions de formation/sensibilisation sur cette thématique mis en œuvre depuis 2015 dans le cadre du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne en partenariat avec l'ADIL et l'ARS sera poursuivi en 2019 plus spécifiquement en direction des élus .

De plus les actions de sensibilisation déjà engagées seront poursuivies. En 2018 des encarts publicitaires ont été diffusés entre juin et novembre dans deux quotidiens départementaux pour un montant total de 4 750 €. Le renouvellement de cette opération est envisagée pour 2019.

Le programme de formation interne de 2018 portait essentiellement sur la dématérialisation des procédures des demandes d'aides. Des formations complémentaires concernant les propriétaires bailleurs seront organisées en 2019 afin d'achever cette dématérialisation.

VII - Les contrôles

Les contrôles internes et sur place ont pour objectifs de crédibiliser l'action de l'Anah en se donnant les moyens d'identifier et de sanctionner les fraudeurs, et de dissuader les pétitionnaires tentés de ne pas respecter leurs engagements ou la réglementation.

1- Le contrôle externe

Il vise à s'assurer auprès des demandeurs et bénéficiaires de la réalité des travaux subventionnés et du respect des engagements souscrits auprès de l'agence.

La politique de contrôle sera poursuivie en 2019, dans les formes habituelles suivantes qui s'effectuent à deux niveaux :

- contrôle sur place
 - Le contrôle a essentiellement pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet déposé et aux financements accordés, l'application et la conformité aux normes d'habitabilité notamment quand les particuliers se réservent les travaux.
 - D'une part, avant engagement, il est effectué en cas de doute dans la compréhension du dossier ou des plans pour tous les types de dossiers PO et PB
 - D'autre part, avant paiement du solde, les contrôles sur place visent prioritairement :
 - pour les PB
 - les dossiers présentés par les SCI
 - les dossiers en AFUL
 - les dossiers ayant fait l'objet d'observations à l'engagement (ex :conditions de sécurité, etc.)
 - les dossiers dont les travaux sont effectués par le PB en statut auto entrepreneur
 - pour les PO
 - les dossiers avec des devis surfacturés
 - les dossiers avec création des mandats de gestion et de paiement sur le SEL sont saisies par un même mandataire ou une même entreprise
 - les dossiers pour lesquels des modifications substantielles sont observées : coût des travaux modifiés, changement des entreprises....
 - les dossiers avec un montant de travaux supérieur à 8 000 € seront prioritaires
 - les dossiers pour lesquels des travaux sont effectués en partie par le demandeur

Pour 2019, il est prévu de procéder au contrôle sur place de 10% des dossiers de PO soit environ 60 dossiers et 10% de dossiers de PB soit 10 dossiers de PB. Le contrôle sur place du conventionnement sans travaux concernera 5 % des conventions annuelles.

- contrôle sur pièces
 - Le contrôle sur pièces des engagements après solde est effectué au niveau central par le PCE. Toutefois, au niveau local pour les PB, les conventions prorogées peuvent également faire l'objet de contrôle de l'occupation : respect des loyers et des plafonds de ressources par communication des baux et avis d'imposition. Pour les PO, lors de l'engagement des dossiers dématérialisés, il peut être demandé le justificatif des revenus afin de vérifier le nombre d'occupants et la qualité de résidence principale.
- Un bilan des contrôles est produit chaque année pour la direction de l'Anah. Cette politique de contrôle a conduit à effectuer en 2018 :
 - 44 contrôles sur place de dossiers PO. Il faut noter que 7 contrôles ont également été effectués dans le cadre d'une prorogation sur des dossiers arrivant à forclusion.
 - 11 contrôles sur place de dossiers PB. Ils concernaient 14 logements.

2- Le contrôle interne

Il porte sur le processus d'instruction et de décision et a pour objet de vérifier la régularité et la qualité de l'instruction et de lutter contre la fraude et les détournements.

Un plan de contrôle interne pour la période 2019-2021 a été élaboré conformément à l'instruction sur les contrôles du 6 février 2017. Il a été transmis aux services centraux de l'Anah en mai 2019. Il dégage pour chaque étape des actions de contrôle interne en identifiant le contrôle de 1er et de 2ème niveau (contrôle hiérarchique interne). Les quatre étapes dégagées pour formaliser les niveaux de contrôle ainsi que les modalités sont les suivantes

- le dépôt de la demande (contrôle de l'éligibilité)
- l'engagement
- l'instruction des demandes de paiement
- le respect des engagements souscrits

VIII- Les partenariats

Des actions partenariales sont conduites avec le Conseil Départemental dans le cadre de la politique départementale du logement mais aussi avec la communauté d'agglomération de Châtelleraut et la communauté urbaine de Poitiers.

En outre dans le cadre des OPAH, un partenariat constructif se met maintenant régulièrement en place avec les EPCI qui participent au financement des aides à la pierre sur les thématiques qu'elles privilégient selon leurs politiques locales ainsi qu'avec le Conseil Départemental et dans certains cas l'ADEME et la Région.

Dans le cadre de la prorogation du programme Habiter Mieux et des actions de lutte contre la précarité énergétique, des partenariats nouveaux seront engagés avec les collectivités locales, les associations, les acteurs sociaux, les professionnels du bâtiment et les fournisseurs d'énergie ainsi que Procivis qui maintient son action dans la région et la CARSAT.

En outre dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne, et plus particulièrement le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) un partenariat est maintenant bien établi à l'échelle départementale, dans une logique de traitement opérationnel des situations, au-delà de la définition d'orientations stratégiques.

Enfin le partenariat avec action logement sera engagé pour la définition d'une stratégie de réservation de logements locatifs.

IX Modalités d'évaluation

L'outil de suivi Infocentre permettra de juger de l'état de consommation de la dotation et de l'atteinte des objectifs.

Pour 2019, l'objectif est d'atteindre un taux de consommation suffisamment important pour négocier des enveloppes complémentaires.

En septembre, au vu du bilan intermédiaire général de consommation, de l'avancement des différents programmes et des perspectives de dépôt des dossiers, un ajustement de la stratégie locale sera proposé à la CLAH et effectué dans une optique de bonne gestion des crédits.

Le président de la CLAH

Mme BONNEUIL Florence

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Bonneuil', written in a cursive style.

Un membre de la CLAH

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke extending downwards.

Direction départementale des territoires

86-2019-06-20-006

Arrêté 2019 / DDT / SHUT / 312 Portant dérogation à la
règle de l'urbanisation limitée dans le cadre de la
déclaration de projet emportant mise en compatibilité du
PLU intercommunal de Grand Poitiers pour la construction
d'un nouveau collège sur la commune de Vouneuil sous
Biard



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE n°2019 - DDT - 312
portant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée
dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité
du PLU intercommunal de Grand Poitiers
pour la construction d'un nouveau collège
sur la commune de Vouneuil-sous-Biard

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 à L.142-5

VU la saisine du président du Conseil Départemental de la Vienne en date du 12 avril 2019 sollicitant l'accord de la préfète pour déroger à la règle de l'urbanisation limitée sur le secteur actuellement classé en zone agricole A1 du document d'urbanisme en vigueur ;

VU l'avis du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du SCOT Seuil du Poitou en date du 7 juin 2019 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 22 mai 2019 ;

Considérant que l'article L142-4 du code de l'urbanisme dispose que « Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L142-5 du code de l'urbanisme, il peut être dérogé à l'article L. 142-4 si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que le terrain d'assiette du nouveau collège, objet de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi est situé en zone agricole A1 du PLUi de Grand Poitiers ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans un réservoir de biodiversité ou un corridor écologique de la trame verte et bleue du SRCE de Poitou Charentes ;

Considérant qu'à l'échelle du PLUi de Grand Poitiers, la consommation d'espaces n'est pas réduite puisque 3 ha actuellement en zone à urbaniser vont être classés en zone agricole sur la commune de Chasseneuil du Poitou ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1:

L'ouverture à l'urbanisation de la parcelle du plan local d'urbanisme intercommunal de Grand Poitiers identifié dans l'annexe jointe, est accordée sur la commune de Vouneuil sous Biard.

Article 2 :

Le présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Conseil Départemental ainsi qu'à Grand Poitiers communauté Urbaine, sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Poitiers, le 20 JUIN 2019

La Préfète



Isabelle DILHAC

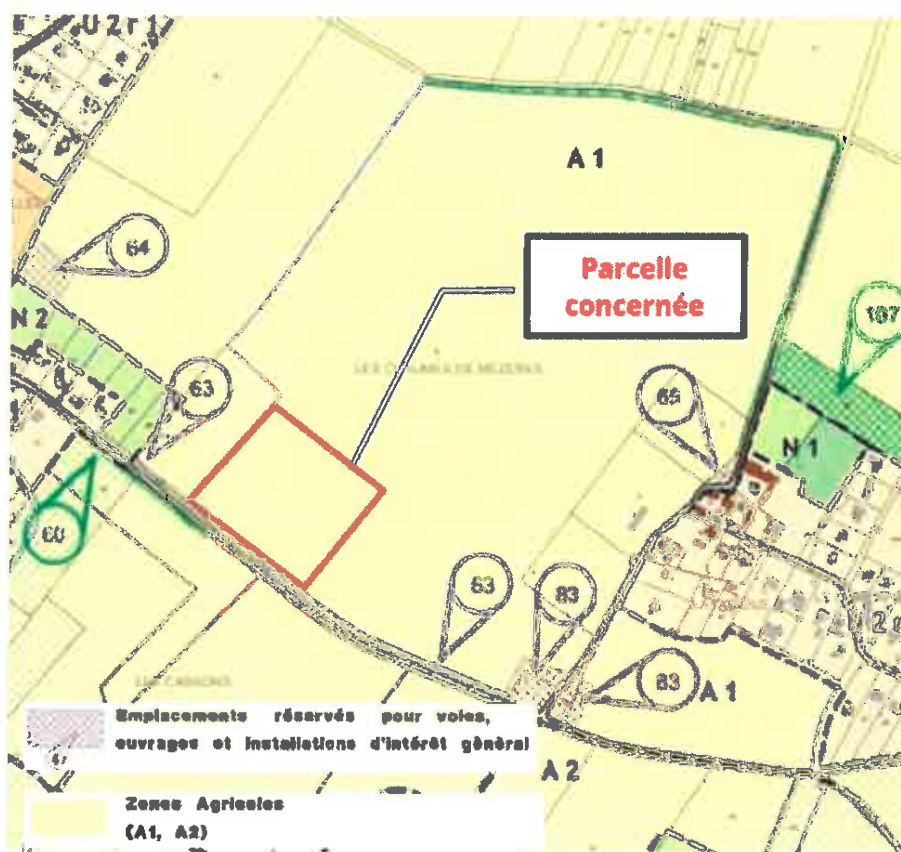
Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales
- un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-

Dérogation au principe d'urbanisation limitée
Mise en compatibilité
du PLU intercommunal de Grand Poitiers
pour la construction d'un nouveau collège
sur la commune de Vouneuil-sous-Biard

Extrait du règlement graphique



Direction départementale des territoires

86-2019-06-19-001

Arrêté 2019 / DDT /SHUT / 292 portant règlement
intérieur de la Commission Locale d'Amélioration de
l'Habitat (CLAH) de la Vienne

Règlement intérieur
de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH)
de la Vienne

Les commissions locales d'amélioration de l'habitat ne peuvent valablement délibérer que si elles disposent d'un règlement intérieur. Celui-ci doit être adopté à la première réunion de la commission régulièrement constituée conformément aux I et II de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Les modalités d'approbation du RI sont fixées au I de l'article R. 321-10 du CCH.

Ce règlement proposé par le délégué de l'Agence dans le département est arrêté par la commission, dans le respect des dispositions prévues par le règlement général de l'Anah (cf chapitre 1^{er} B du RGA).

Le règlement intérieur adopté, la CLAH peut valablement délibérer.

La Commission locale d'amélioration de l'habitat de la Vienne réunie le 17/06/2019 adopte le règlement intérieur suivant :

Article 1er

Convocation et ordre du jour

La Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) est présidée de plein droit par le délégué de l'Anah dans le département ou son représentant,

Elle se réunit à l'initiative de son Président en tant que de besoin et au moins une fois par an.

Elle est convoquée par son Président ou son représentant sur la demande écrite, soit de la moitié au moins de ses membres, soit du délégué de l'Agence dans le département.

Cette convocation comportant le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, est envoyée aux membres de la commission par tous moyens au moins huit jours¹ francs avant la séance. Après accord des membres concernés, celle-ci peut être adressée par courrier électronique.

Le Président peut inviter à une séance de la CLAH toute personne dont il juge la présence utile pour éclairer les débats. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres suppléants peuvent assister aux séances, participer aux débats mais ne prennent part au vote qu'en l'absence du titulaire.

Article 2

Disposition d'urgence

1 Délai à adapter si nécessaire en fonction des situations locales

En cas d'urgence, lorsque la CLAH ne peut être réunie dans un délai suffisamment bref, des consultations n'imposant pas la présence physique des membres peuvent être engagées. Les membres sont alors tenus à rendre leur avis par tout moyen écrit selon les règles de majorité habituelles.

Article 3

Quorum et vote

La CLAH ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

En cas d'absence des membres titulaires, les membres suppléants assistent aux séances et prennent part aux votes.

Les avis sont pris à la majorité des voix exprimées, chaque membre dispose d'une voix. Les abstentions sont exclues de ce calcul.

Le vote a lieu à main levée.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de son représentant est prépondérante.

Tout membre de la commission qui ne peut être représenté par son suppléant peut se faire représenter par un autre membre de la commission à qui il donne pouvoir écrit. Il doit transmettre, par écrit ou par courriel, préalablement au secrétariat de la commission le pouvoir, daté et signé. Le nombre de pouvoirs pris en charge par un membre de la commission est limité à un. Les pouvoirs sont constatés à chaque début de séance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'un membre de la CLAH a un intérêt direct ou indirect aux opérations pouvant être financées, il ne doit pas être présent lors de la discussion et de la délibération concernée de la commission. Cette disposition s'applique également aux personnes appelées à participer aux travaux de la commission mentionnées à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 4

Procès-verbal

Le secrétariat de la commission locale d'amélioration de l'habitat est assuré par la délégation locale de l'Anah.

Les délibérations de la CLAH sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de la séance et par un membre de la commission. Les procès-verbaux des réunions font mention des membres présents qui disposent d'une voix délibérative, et des personnes qui assistent à la réunion sans voix délibérative.

Ils retracent notamment les opérations pouvant être financées pour lesquelles un membre de la CLAH, ayant un intérêt direct ou indirect, n'était pas présent lors de la délibération de la commission.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Lorsque la CLAH a statué suivant la procédure d'urgence visée à l'article 2 du présent règlement, le procès-verbal mentionne la mise en œuvre de cette procédure.

Une copie du procès verbal est adressée aux membres de la CLAH au plus tard lors de la convocation de la réunion de la commission suivante. L'envoi peut être effectué par courriel ou par courrier.

Article 5

Règles de confidentialité et de déontologie

Conformément à l'article 10 du règlement général de l'agence, toute personne qui assiste aux réunions de la CLAH ou qui a accès de par sa qualité de membre aux dossiers qui y sont traités, est tenue au respect de la confidentialité des données nominatives dont elle peut avoir connaissance et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs.

En application du III de l'article R. 321-10 du CCH, les membres de la CLAH, titulaires et suppléants, doivent déclarer, auprès du délégué de l'Agence dans le département, les fonctions occupées et les intérêts qu'ils détiennent dans les organismes, sociétés et associations qui bénéficient ou ont vocation à bénéficier des concours financiers accordés par l'Agence.

L'article 3 du présent règlement précise les conditions de participation aux débats et aux votes de la CLAH des membres ayant un intérêt direct ou indirect aux opérations présentées à l'avis de la CLAH.

Article 6

Cas où la consultation de la CLAH est requis

Conformément aux dispositions de l'article R. 321-10 du CCH, la commission est consultée pour son territoire de compétence sur :

1. le programme d'actions établi par l'autorité décisionnaire,
2. le rapport annuel d'activité,
3. toute convention intéressant l'amélioration de l'habitat et engageant l'Agence (convention de programme etc.).

L'avis préalable de la CLAH est requis avant décision, du délégué de l'Agence dans le département dans les cas prévus par l'article R. 321-10 du CCH et le règlement général de l'Agence².

Il s'agit des décisions relatives :

1. aux demandes de subvention pour lesquelles le règlement général de l'agence prévoit que l'avis de la commission est requis à savoir les décisions relatives :
 - aux demandes concernant l'aide au syndicat des copropriétaires avec cumul d'aide individuelle (RGA art 15H / IV) ;
 - aux conventions d'opérations importantes de réhabilitation (OIR) (RGA art 7) ;
 - à l'aide aux établissements publics d'aménagement intervenant dans le cadre d'un dispositif coordonné et d'un protocole approuvé par le conseil d'administration (RGA art 15 J) ;
2. aux recours gracieux formés auprès de l'autorité décisionnaire (5° des I et II du R. 321-10 du CCH).
3. aux transformations d'usage.


La CLAH est destinataire, à chaque séance³, d'un état récapitulatif des décisions d'attribution ou de rejet prononcées par le délégué de l'agence ou le délégataire de compétences.

- 2 En cas d'évolution réglementaire ultérieure du CCH ou du RGA sur les cas de consultation obligatoire de CLAH, les modifications s'appliquent de droit sans qu'il soit besoin pour la commission de modifier préalablement son règlement intérieur.
- 3 Recommandation Anah (le CCH prévoit une périodicité au moins annuelle).

Article 7
Approbation // Transmission

Le présent règlement intérieur adopté par la CLAH réunie à Poitiers le 17/06/2019 est annexé après signature au procès verbal de la séance.

Le Président de la CLAH



Un membre de la CLAH,



Direction départementale des territoires

86-2019-06-18-004

Arrêté N°2019-DDT-295 Portant prescriptions spécifiques
à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de
l'environnement relatif à la réhabilitation de la station de
traitement des eaux usées du bourg de la commune de
MORTON

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ARRÊTÉ N° 2019-DDT-295
En date du 18 juin 2019

Portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées du bourg de la commune de MORTON

- VU la directive n° 91/71/CEE du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 16 avril 2019, enregistrée sous le numéro n°86-2019-00033 présentés par Monsieur le Président du syndicat Eaux de Vienne – SIVEER , relatifs à la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées du bourg de la commune de Morton ;
- VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur,
 - localisation du projet,
 - présentation et principales caractéristiques des modifications de la station de traitement des eaux usées,
 - rubriques de la nomenclature concernées,
 - document d'incidences,
 - moyens de surveillance et d'intervention,
 - éléments graphiques ;

VU le récépissé de déclaration en date du 16 avril 2019 ;

VU l'avis du déclarant du 18 juin 2019 sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques transmis le 13 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que le rejet de la station de traitement des eaux usées n'entraînera pas de déclassement de l'état de la masse d'eau FRGR2115 « La Petite Maine et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Dive du Nord » ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I – OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DÉCLARATION

Il est donné acte au syndicat Eaux de Vienne – SIVEER de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la **réhabilitation de la station de traitement des eaux usées du bourg de la commune de Morton avec rejet des eaux traitées dans un fossé rejoignant le cours d'eau « La Petite Maine »**.

Le présent arrêté permet à Syndicat Eaux de Vienne – SIVEER de réaliser les travaux suivants, conformément au dossier de déclaration et dans les quatre ans suivant la date du présent arrêté :

*** le réseau**

- suppression du déversoir d'orage situé route de la Liberté en 2019

Conformément au diagnostic du système d'assainissement finalisé en 2017, les travaux de réduction des eaux claires parasites (permanentes et météoriques) débuteront à compter de 2024.

*** la station d'épuration**

a) le site

- la station de traitement des eaux usées est située sur la parcelle cadastrée n°60 de la section ZE de la commune de MORTON

b) la filière eau

- installation d'un dégrilleur manuel en entrée de station
- reconfiguration des deux premiers bassins existants et mise en place de géomembranes et d'un système de drainage des gaz
- en sortie de la station de traitement des eaux usées, le rejet des eaux traitées n'est pas modifié : ces dernières sont rejetées dans un fossé rejoignant le cours d'eau « La Petite Maine » au bout de 460 m

c) la filière boues

- accumulation des boues dans les bassins de lagunage

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Flux</i>	<i>Régime</i>
2.1.1.0	Station d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : Supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égal à 600 kg de DBO5	43,2 kg DBO5/j	Déclaration

La station de traitement des eaux usées, d'une capacité nominale de **320 équivalents habitants (EH)**, est implantée sur la commune de Morton.

Les coordonnées Lambert 93 de la station de traitement des eaux usées sont les suivantes :
X = 471 342 m, Y = 6 672 249 m

1-1 – Charges et débit de référence

Le système d'assainissement (réseau et station de traitement des eaux usées) doit pouvoir collecter et traiter les charges et débits de référence suivants :

*** Charges de référence :**

Paramètres	DBO5 (kg O ₂ /j)	DCO (kg O ₂ /j)	MES (kg/j)	NTK (kg/j)	Ptotal (kg/j)
Charges de référence (kg/j)	19,2	38,4	28,8	4,8	1,3

*** Débit de référence :**

La station est conçue pour traiter un débit journalier de temps sec de 70 m³/j (dont 30 m³/j d'eaux claires parasites permanentes).

Le débit de référence du système d'assainissement, tenant compte d'un débit supplémentaire lié à un temps de pluie de fréquence de retour mensuelle, est de 112 m³/j.

1-2 – Délais de réalisation des travaux, de mise en service des ouvrages et d'évacuation des déchets

La réalisation des travaux susnommés, ainsi que la mise en service des ouvrages, devront avoir lieu **dans les quatre années** suivant la date du présent arrêté.

1-3 – Récapitulatif de quelques échéances s'appliquant aux dispositions du présent arrêté

Article concerné	Nature des prescriptions	Délai
Article 1	Suppression du déversoir d'orage	2019
Article 1	Travaux sur réseau de diminution des eaux claires parasites	À partir de 2024
Article 1-2	Délai de réalisation des ouvrages du système d'assainissement	4 ans suivant la date du présent arrêté
Article 1-2	Délai de mise en service des ouvrages du système d'assainissement	4 ans suivant la date du présent arrêté
Article 4-1	Analyse des risques de défaillance	Avant la mise en service de la nouvelle station d'épuration
Article 5-2-2	Transmission des résultats des analyses d'autosurveillance du mois N, y compris ceux des analyses réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques	Durant le mois N+1
Article 5-2-3	Rédaction et transmission du cahier de vie du système d'assainissement à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle	Avant la mise en service de la nouvelle station
Article 7-2-1	Information du service police de l'eau en cas d'incident grave	Dans les meilleurs délais
Article 7-2-2	Information du service police de l'eau en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté	Dans les meilleurs délais
Article 7-3	Bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année n	Début de l'année n+1 et au plus tard le 1 ^{er} mars
Article 8-1	Continuité de traitement des eaux usées	Lors des travaux de construction de la station d'épuration
Article 9	Transmission de la date de commencement des travaux	7 jours avant la date de commencement des travaux
	Transmission de la date de mise en service de chaque ouvrage	1 mois suivant la date de mise en service

ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

2-1 – Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Suite à la procédure d'attribution du marché public, si les caractéristiques des installations sont différentes du dossier de déclaration, alors le maître d'ouvrage doit informer le service de police de l'eau. En fonction des informations fournies et du changement ou non notable des éléments du dossier de déclaration initiale, le service de police de l'eau pourra, soit prendre un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, soit demander un nouveau dossier de déclaration au déclarant.

2-2 – Descriptif de l'installation

2-2-1 – Système de traitement des eaux usées

- dégrilleur manuel
 - regard de prélèvement
 - bassin n°1 d'une surface de 2 240 m²
 - bassin n°2 d'une surface de 800 m²
 - bassin n°3 d'une surface de 1 100 m²
 - canal de mesure de sortie
 - rejet vers un fossé de 460 ml rejoignant le cours d'eau « La petite Maine »
- Les 2 premiers bassins seront étanchéifiés par mise en place d'une géomembrane. L'étanchéité du 3^e bassin est assurée par de l'argile.

2-2-2 – Système de collecte

- 3 267 ml de réseau séparatif gravitaire

2-2-3 – Autosurveillance du système d'assainissement

La station de traitement des eaux usées doit être équipée des dispositifs d'autosurveillance adaptés aux exigences réglementaires définies aux paragraphes 5.2.1 et 5.2.2 permettant de réaliser les prélèvements et les mesures nécessaires, en entrée et en sortie de station. **À ce titre, un regard de prélèvement doit être réalisé en entrée et en sortie de la station de traitement des eaux usées. De même, le débit doit pouvoir être mesuré en entrée et en sortie.**

2-3 – Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

2-3-1- Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourants à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

2-3-2 – Exploitation

Les ouvrages et équipements doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau ...).

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

2-3-3 – Fiabilité

Le maître d’ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s’assurer de la bonne marche de l’installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d’assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d’entretien et de réparation prévisibles.

À cet effet, l’exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d’entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement,
- la liste des opérations d’entretien préventif réalisées,
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- les opérations d’autosurveillance,
- les informations relatives à l’élimination des sous-produits.

2-3-4 – Diagnostic du système d’assainissement

Le maître d’ouvrage établit, suivant **une fréquence n’excédant pas dix ans**, un diagnostic du système d’assainissement des eaux usées, conformément à l’article 12 de l’arrêté du 21 juillet 2015 susvisé. Ce diagnostic permet d’identifier les dysfonctionnements éventuels du système d’assainissement.

2-4 – Évacuation et épandage réglementaire des boues issues de l’ancienne station d’épuration

L’évacuation et l’épandage réglementaire des boues issues des ouvrages de la station de traitement des eaux usées existante devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur. Un plan d’épandage des boues devra être déposé afin d’évacuer les boues des deux bassins faisant l’objet de la restructuration avant la réalisation des travaux.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE

3-1 – Conception – réalisation

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu conformément aux prescriptions de l’arrêté modifié du 21 juillet 2015 susvisé.

Les **ouvrages de collecte** doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites, les apports d’eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence. Ils sont conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel dans les conditions normales de fonctionnement.

Les **déversoirs d’orage ou assimilés** du système de collecte sont conçus et dimensionnés de manière à **empêcher tout déversement par temps sec, à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et à éviter tout rejet d’objet flottant (par mise en place de dégrilleur ou de grille) en cas de déversement** dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et pour limiter la pollution des eaux réceptrices.

Les **postes de relèvement** doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel par temps sec et hors situation inhabituelle de forte pluie.

Le maître d’ouvrage s’assure de la bonne qualité d’exécution des tronçons en référence aux règles de l’art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets (boues, refus de dégrillage, sables, graisses...) ne doivent pas être déversés dans le réseau d’assainissement.

3-2 – Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à condition que le dimensionnement du réseau d'assainissement et de la station de traitement des eaux usées le permette.

Le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial, au vu d'une étude de faisabilité permettant de prouver que les effluents peuvent être traités par la station, tant en termes de débit que de composition. Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 susvisé dans les concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement. Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de déversement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduelles non domestiques traitées par la station d'épuration. Ces autorisations de déversement ainsi que leur modification, sont transmises au service de police de l'eau.

Le maître d'ouvrage fournit à chaque nouvel usager un règlement de service.

3-3 – Contrôle de la qualité d'exécution

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art. Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Le procès-verbal de cette réception ainsi que les résultats des essais sont tenus à disposition du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT

4-1 – Conception et fiabilité de la station de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées est dimensionnée, conçue, construite et exploitée de manière telle qu'elle puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence indiqués à l'article 1-1.

La station de traitement des eaux usées est conçue et implantée de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages d'épuration, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension de la station de traitement des eaux usées.

Avant sa mise en service, la station de traitement des eaux usées doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Ce document est transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station. Une astreinte est organisée pour assurer la continuité du service.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il comprend notamment :

- le(s) réseau(x) de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière de traitement (poste de relevage, regards, vannes) ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements ;
- le(s) point(s) de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

4-2 – Information du public

Le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire est consultable.

4-3 – Points de rejet

Le point de rejet dans le fossé de la station de traitement des eaux usées est identifié comme suit :

Rejet dans le fossé défini par les coordonnées Lambert 93 :

X = 471 409 m et Y = 6 672 272 m

Le point de rejet dans le milieu naturel de la station de traitement des eaux usées est identifié comme suit :

Rejet dans le cours d'eau « La Petite Maine » défini par les coordonnées Lambert 93 :

X = 471 565 m et Y = 6 672 642 m

Les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Ils doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants. Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet ainsi que pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, et pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Le fossé rejoignant la Petite Maine fera l'objet d'un entretien préventif afin de favoriser un bon écoulement et d'éviter toute stagnation d'eau.

4-4 – Prescriptions relatives au rejet

4-4-1 – Valeurs limites de rejet – obligation de résultats

* En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillon moyens journaliers homogénéisés sont les suivantes :

	Paramètres	Concentration du rejet (mg/L)		Rendement minimum
		Valeur à respecter	Valeur rédhibitoire	
<i>Moyenne journalière</i>	DBO5	25	70	90 %
	DCO	125	400	75 %
	MES	130	150	80 %
<i>Moyenne annuelle</i>	NTK	10	-	70 %

Les analyses doivent se référer aux méthodes normalisées, sur des échantillons moyens journaliers homogénéisés, non filtrés et non décantés.

Toutefois, dans le cas d'un lagunage, les analyses en sortie du troisième bassin de lagunage sont réalisées :

- sur des échantillons **filtrés** pour les paramètres **DBO5 et DCO**,
- sur des échantillons **non filtrés ni décantés** sur les paramètres **MES, NTK et NH4+**.

Afin de pouvoir calculer le rendement épuratoire du système de traitement, il sera nécessaire de mesurer, pour les paramètres figurant ci-dessus, la charge entrante de tous les éventuels apports extérieurs (matières de vidange...). Ces éventuels apports extérieurs devront satisfaire aux exigences définies aux articles 1 et 4 (partie 4.1, 1^{er} paragraphe) du présent arrêté.

Les effluents traités doivent également respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 6 et 8,5
- température inférieure ou égale à 25 °C
- absence de matières surnageantes, absence de coloration des effluents provoquant une coloration visible du milieu récepteur, absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

* En situation inhabituelle, la station d'épuration peut ne pas respecter les performances décrites précédemment.

Il s'agit des situations suivantes :

- fortes pluies ayant pour conséquence un fonctionnement de la station au-delà de son débit de référence défini à l'article 1-1,
- opérations programmées de maintenance,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

4-4-2 – Conformité du système d'assainissement

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance du réseau d'assainissement et de la station d'épuration, si les 2 conditions suivantes sont simultanément réunies :

1ère condition : les ouvrages de surverse ou de délestage du réseau d'assainissement (déversoirs d'orage, trop-plein de bassin de stockage des eaux usées, trop-plein de poste de relèvement...) ne doivent pas déverser par temps sec,

2e condition : les rejets de la station de traitement des eaux usées sont conformes si les 3 conditions suivantes sont simultanément réunies :

❶ **pour les paramètres DBO₅, DCO et MES** si :

- les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne journalière, soit les concentrations maximales soit les rendements minimaux fixés par l'article 4-4-1,
- en dehors des situations inhabituelles, aucune valeur ne dépasse les concentrations rédhitoires fixées dans le tableau de l'article 4-4-1 ;

❷ **pour les paramètres azotés (NTK)**, si les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne annuelle, soit les concentrations maximales, soit les rendements minimaux fixés par l'article 4-4-1 ;

❸ **par respect de la fréquence d'autosurveillance** fixée à l'article 5-2-2, si le nombre de bilans journaliers fixés par paramètre a été réalisé.

4-5 – Prévention et nuisances

4-5-1 – Dispositions générales

Le syndicat Eaux de Vienne – SIVEER doit réaliser des plantations sur le pourtour du site de la station de traitement des eaux usées afin de limiter l'impact visuel et sonore. Il ne devra pas y avoir de plantations à moins de 5 mètres des futurs ouvrages pour éviter que les systèmes racinaires des végétaux perturbent le fonctionnement.

L'ensemble du site de la station de traitement des eaux usées est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4-5-2 – Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de la station de traitement des eaux usées.

4-5-3 – Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

4-6 – Contrôle de l'accès

L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées doit être délimité par une clôture permettant l'écoulement de l'eau. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée. Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès à la station de traitement des eaux usées.

ARTICLE 5 – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

5-1 – Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers en réalisant chaque année un bilan des extensions de réseau et des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau. Ces éléments sont tenus à disposition du service de police de l'eau.

Aucun point de déversement du réseau de collecte n'est soumis à autosurveillance.

La recherche d'H₂S est effectuée si nécessaire à l'entrée de la station et aux points caractéristiques du réseau. Elle est assortie de mesures permettant de réduire les effets malodorant, toxique et corrosif de cet élément.

5-2 – Autosurveillance du système de traitement

5-2-1 – Dispositions générales

La station de traitement des eaux usées doit être aménagée de manière à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des charges hydrauliques et organiques, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

Les équipements mis en place doivent permettre de recueillir les informations d'autosurveillance suivantes :

Ouvrage	Informations à recueillir
Entrée de la file eau	Mesure des caractéristiques des eaux usées (voir paramètres mentionnés dans le tableau suivant) et mesure du débit
Sortie de la file eau	Mesure des caractéristiques des eaux usées (voir paramètres mentionnés dans le tableau suivant) et mesure du débit
Boues évacuées	Quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination
Déchets évacués hors boues	Nature, quantité et destinations

La mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie de la station (sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, est réalisée avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (5° +/- 3) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré sur un **registre d'exploitation**. Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

5-2-2 – Fréquences d'autosurveillance

La fréquence des mesures à réaliser en entrée et en sortie de station est indiquée dans le tableau ci-dessous en fonction des paramètres.

Paramètres	Fréquence des mesures
Débit d'entrée et de sortie	1 fois tous les 2 ans
Pluviométrie	1 fois tous les 2 ans
pH	1 fois tous les 2 ans
Température	1 fois tous les 2 ans
DBO5	1 fois tous les 2 ans
DCO	1 fois tous les 2 ans
MES	1 fois tous les 2 ans
NTK	1 fois tous les 2 ans
NH4+	1 fois tous les 2 ans
NO2-	1 fois tous les 2 ans
NO3-	1 fois tous les 2 ans
Pt	1 fois tous les 2 ans
Boues évacuées	Cf arrêté du 8 janvier 1998

Les résultats des mesures réalisées durant le mois N sont transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau dans le courant du mois N+1 par voie électronique et au format SANDRE (Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau).

Le cas échéant, cette transmission concerne également les résultats des mesures d'autosurveillance réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques. Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le maître d'ouvrage transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle.

En complément des mesures précitées, des tests hebdomadaires (52 tests par an) seront réalisés en sortie de station de traitement des eaux usées pour mesurer les paramètres NH_4^+ , NO_3^- et PO_4^{3-} .

5-2-3 – Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- le **registre d'exploitation** décrit à l'article 2-3-3
- un **cahier de vie du système d'assainissement** tenu par l'exploitant décrivant de façon précise :
 - ① *Description, exploitation et gestion du système d'assainissement*
 - un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
 - un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
 - l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.
 - ② *Organisation de la surveillance du système d'assainissement*
 - les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
 - les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
 - la liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
 - les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
 - l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.
 - ③ *Suivi du système d'assainissement*
 - l'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
 - les informations et résultats d'autosurveillance ;
 - la liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
 - une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
 - une synthèse des alertes (article 7-2-2 du présent arrêté) ;
 - **les documents justifiant de la destination des boues.**

Ce cahier de vie devra être établi pour la mise en service de la station. Il est transmis pour information à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge du contrôle et est régulièrement mis à jour.

5-2-4 – Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats. Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BOUES ET AUX SOUS-PRODUITS

Le Syndicat Eaux de Vienne – SIVEER doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets (boues, graisses, sables, refus de dégrillage ...), qui seront éliminés selon une filière conforme à la réglementation. Cette disposition s'applique également aux déchets liés à la destruction des anciens ouvrages.

Ces déchets, lorsqu'ils ne peuvent être valorisés, sont éliminés dans des installations réglementaires permettant d'assurer la protection de l'environnement (dispositions prescrites par le plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés).

Les destinations des déchets ainsi que tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets doivent être signalés au service de police de l'eau, dès que le maître d'ouvrage ou l'exploitant en a connaissance.

Les graisses, sables, produits de curage et décantation des réseaux sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Les quantités et destinations sont consignées dans le registre d'exploitation.

Les produits de dégrillage sont compactés, puis stockés et transférés vers un centre réglementaire de traitement des ordures ménagères. Les roseaux doivent être faucardés puis évacués vers une filière d'élimination réglementaire au moins une fois par an. En cas de valorisation agricole des boues de la station de traitement des eaux usées, les épandages ne pourront être réalisés que sur les parcelles agricoles d'un plan d'épandage réglementaire, validé par le service de police de l'eau. Les déchets et résidus produits par la station de traitement des eaux usées sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

ARTICLE 7 – INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

7-1 -Transmissions préalables

7-1-1 – Périodes d'entretien

Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Des dispositions de surveillance renforcée sont prises par le maître d'ouvrage permettant a minima d'estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu naturel pendant l'opération, ainsi que l'impact de rejet sur le milieu récepteur.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

7-1-2 – Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du service de police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation. Des prescriptions complémentaires pourront être formulées.

7-2 -Transmissions immédiates

7-2-1 – Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

7-2-2 – Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

L'exploitant doit signaler les dépassements des seuils fixés par l'arrêté dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Si ces rejets sont susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur des usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages et l'agence régionale de santé.

7-3 – Transmissions annuelles

7-3-1 – Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

L'exploitant doit transmettre tous les deux ans au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau **au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1** :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites, boues évacuées...) ;
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels... ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente mentionnés à l'article 5-2 ci-dessus ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage (article 7-2) ;
- les éléments du diagnostic du système d'assainissement mentionné à l'article 2-4-4 ci-dessus ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

7-3-2 – Filière BOUES

Si les boues de la station de traitement des eaux usées sont valorisées dans le cadre d'un plan d'épandage réglementaire, alors les documents réglementaires du suivi agronomique des épandages devront être transmis régulièrement au service de police de l'eau.

ARTICLE 8 – PHASE DE TRAVAUX

8-1 – Continuité de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées actuelle doit assurer une continuité de traitement pendant toute la durée de construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées, conformément au dossier de déclaration, sans entraîner de pollution du milieu récepteur.

8-2 – Prescriptions pour les travaux

Des procédures de chantiers seront mises en œuvre pendant la phase travaux afin d'éviter tout déversement de substances polluantes dans le milieu récepteur, en réalisant :

- l'assainissement provisoire du chantier,
- la décantation des eaux de chantier avant rejet,
- l'installation d'aires étanches spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux,
- la mise en place de dispositifs de sécurité liés au stockage de carburants, huiles et matières dangereuses et vis-à-vis de toute pollution accidentelle : des systèmes de rétention seront mis en place là où ils s'avèrent nécessaires.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

Le pétitionnaire doit également prendre des mesures pour maintenir les routes praticables et les entretenir si nécessaires. Il met en place les signalisations réglementaires.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage devra prévenir au moins sept jours à l'avance le service de police de l'eau de la date de commencement des travaux.

Les agents du service de police de l'eau auront libre accès au chantier pour surveiller les travaux.

Le maître d'ouvrage devra informer le service de police de l'eau sur la date de mise en service des ouvrages dans un délai maximum d'un mois suivant cette date de mise en service.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

La modification des prescriptions peut être demandée par le déclarant conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement. Elle est adressée au préfet qui statue par arrêté. Le silence gardé pendant plus de 3 mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Des prescriptions complémentaires, modificatives ou additives à celles prévues par le présent arrêté, peuvent également être édictées par le Préfet à tout moment pour atténuer l'impact des aménagements dans le milieu aquatique. Il en est de même pour définir le cas échéant des précautions relatives à certains aménagements annexes au chantier et qui se révéleraient insuffisamment prises en compte dans le présent arrêté.

ARTICLE 11 – CARACTÈRE DE L'ARRÊTÉ

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions prescrites dans les délais fixés, le préfet pourra prononcer le retrait du présent arrêté, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du déclarant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du système d'assainissement, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande de déclaration, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Dans le cas où le présent arrêté viendrait à être retiré, un arrêté préfectoral devra être pris prescrivant la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourants à la gestion équilibrée de la ressource en eau. En cas de non-exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du déclarant. Le service de police de l'eau pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations.

En cas de retrait de l'arrêté, de mise hors service ou de suppression de l'exploitation, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'installation concernée est tenu jusqu'à la remise en service ou la reprise de l'activité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'installation, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il a la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau. Si ces dispositions ne sont pas prises, il pourra être fait acte des procédures prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du dit code.

ARTICLE 15 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 – SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles suivants du code de l'environnement : L.171-6 à L.171-12, L.216-3 à L.216-13 et R.216-12 à R.216-14.

ARTICLE 18 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Morton pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 19 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement à compter du premier jour de l'affichage en mairie de Morton.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20 – EXÉCUTION

La Préfète de la Vienne,
Le Président du Syndicat Eaux de Vienne – SIVEER,
Le Maire de la commune de Morton,
Le Directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le Chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 18 juin 2019

La Responsable de l'unité
Eau qualité

Adjointe à la Responsable du Service Eau et Biodiversité

Pour la Préfète et par délégation, Aurélie RENOUST

Pour le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,

Préfecture de la Vienne

86-2019-06-21-001

Arrêté 2019 CAB 319 du 21 juin 2019 portant interdiction temporaire d'occupation

- du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ;
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ;
- du rond-point positionné sur la RN 147 à l'intersection avec l'avenue Jacques Coeur et la route des Sachères situé sur la commune de Mignaloux-Beauvoir ;
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault et du péage de la sortie n°26 de l'A10 « Châtellerault nord » situé sur la commune de Châtellerault, desservi par le-dit rond-point.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Cabinet de la Préfète
Service des sécurités

**Arrêté n°2019/CAB/319 du 21 juin 2019
portant interdiction temporaire d'occupation :**

- du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcherie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ;
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ;
- du rond-point positionné sur la RN 147 à l'intersection avec l'avenue Jacques Coeur et la route des Sachères situé sur la commune de Mignaloux-Beauvoir ;
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault et du péage de la sortie n°26 de l'A10 « Châtellerault nord » situé sur la commune de Châtellerault, desservi par le-dit rond-point.

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, et notamment son article L412-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-009 du 28 mars 2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public et la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements aux abords et sur les ronds points situés sur les communes de Poitiers, Mignaloux-Beauvoir, Châtellerault et Croutelle ;

Considérant les risques de troubles à la sécurité routière que constitue la présence de manifestants au niveau des péages d'autoroute sur l'A10 (sorties "Poitiers sud" et "Châtellerault nord") ;

Considérant les risques d'accidents routiers, consécutifs à la mise en une voie de circulation des ronds-points qui en présentent habituellement deux, ainsi que d'opérations de ralentissement de la circulation ;

Considérant le nombre très important de véhicules, notamment de poids lourds, empruntant quotidiennement ces équipements structurants et stratégiques ;

.../...

Considérant la persistance d'actions protéiformes menées par les manifestants, notamment sur les ronds-points cités supra et leurs abords immédiats ;

Considérant les actions envisagées pour le week-end des 22 et 23 juin 2019, notamment aux abords des zones commerciales de Poitiers-sud, Châtellerault-nord et à Mignaloux-Beauvoir ;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits ronds-points et péages ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne :

ARRÊTE

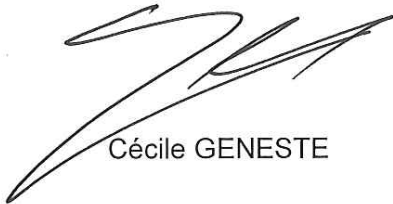
Article 1er : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne d'occuper sans motif légitime les espaces cités en objet, du samedi 22 juin 2019 à 08 h au lundi 24 juin 2019 à 08 h.

Article 2 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 4 : La directrice de Cabinet de la préfecture de la Vienne, le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerault, les Maires de Poitiers, Mignaloux-Beauvoir, Châtellerault, Fontaine le Comte et Croutelle, le directeur départemental de la sécurité publique du département de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de Cabinet



Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2019-06-21-002

Arrêté 2019-DCL-BER-312 en date du 21 juin 2019
portant renouvellement habilitation funéraire de la Société
Anonyme OGF pour son établissement secondaire 90
avenue Jacques Coeur à Poitiers



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Elections et de la Réglementation
Section de la Réglementation

ARRETE n° 2019 DCL-BER-312
en date du 21 juin 2019
portant renouvellement d'une habilitation
dans le domaine funéraire

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;
- VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de la Vienne ;
- VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
- VU l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-016 du 19 juin 2019 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013.DLRP/BREEC.077 du date du 11 avril 2013 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire des activités autres que la chambre funéraire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013.DRLP/BREEC.108AB en date du 30 avril 2013 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de la chambre funéraire ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2016 DRLP-BREEC-278 du 20 décembre 2016 et n° 2016 DRLP-BREEC-284? portant modification du nom du responsable légal de la société OGF ;
- VU la demande de renouvellement de l'habilitation transmise le 1^{er} avril 2019, par Madame Jasmine HAJDAREVIC, Directrice du secteur Opérationnel de la société OGF, pour l'établissement secondaires, Pompes Funèbres Générales OGF, exploité au 90 avenue Jacques Coeur à Poitiers (86000) ;
- VU les pièces complémentaires transmises le 24 mai 2019 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement secondaire sis 90, avenue Jacques Coeur à Poitiers (86000), de la Société Anonyme OGF – enseigne "Pompes Funèbres Générales OGF", représentée par Madame Jasmine HAJDAREVIC, Directeur du Secteur Opérationnel, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation,
- la fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire,
- la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 2019-86-19.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 11 avril 2025 pour l'ensemble des prestations funéraires.

Article 4 : Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.

Article 5 : Le non-respect des conditions ou le non-respect du Règlement National des Pompes Funèbres pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L2223-25 et L.2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :

Madame la Préfète de la Vienne

7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur

direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives –

Place Beauveau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé

- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers,

15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

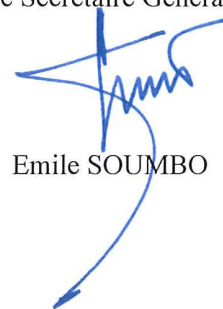
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au Maire de la commune de Poitiers. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le **21 JUIN 2019**

La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-05-29-012

Décision N°19-034 du Groupe Hospitalier Nord Vienne
portant délégation de signature

**DECISION N° 19-034
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussigné,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1998 nommant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-926 du 2 août 2005 relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté interministériel du 2 août 2005 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-934 du 1^{er} août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Lusignan à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 31 décembre 2012 nommant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu la convention de direction commune du 30 avril 2013 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le Centre Hospitalier de Montmorillon ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2014 maintenant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE en position de service détaché sur l'emploi de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Vu la convention de direction commune du 18 octobre 2018 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le groupe hospitalier Nord Vienne;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Monsieur Jean-Pierre DEWITTE, Directeur Général au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et directeur du groupe hospitalier Nord Vienne à compter du 1er novembre 2018 ;

Vu les arrêtés de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 04 mars et du 16 mai 2019 nommant, Madame Nadine BLUGEON, Directrice des soins adjointe au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et au groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} avril 2019

Considérant la note de service n°19-113 modifiant l'organigramme de Direction Commune du CHU de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} avril 2019 ;

Considérant la décision d'affectation n°19-033 de Madame Nadine BLUGEON à la coordination générale des soins, en qualité de Directeur des soins et adjointe au coordonnateur général des soins, à compter du 1^{er} avril 2019 ;

DECIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Nadine BLUGEON directeur des soins adjoint afin de prendre toute disposition nécessaire à l'exercice de la garde administrative du CHU de Poitiers qui lui est confié selon les modalités décrites à l'article 2 de la présente décision.

Article 2 :

La garde administrative s'appuie sur les gardes spécialisées.

Pendant les périodes de garde administrative déterminées par le planning de garde, et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur ou de l'agent normalement habilité, Madame Nadine BLUGEON est autorisée à prendre toute disposition adaptée concernant :

- o l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier ;
- o tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier ;
- o le respect du règlement intérieur de l'établissement ;
- o tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients, y compris les prélèvements d'organes ;
- o toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise ;
- o les dépôts de plainte et dénonciations auprès des autorités de police et de justice.

Article 3:

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} juin 2019.

Article 4 :

La présente décision portant délégation de signature sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

NB

Fait à Poitiers, le 29 mai 2019

Jean-Pierre DEWITTE

Directeur Général

Signature et paraphe de Madame BLUGEON

NB



Nadine BLUGEON
Directeur des Soins Adjoint
CHU DE POITIERS

Destinataires :
Nadine BLUGEON
Direction Générale

Trésorerie Principale